

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE****PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX : 50.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics-BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 25.000 GNF

Prix du numéro double : 50.000 GNF

Année antérieure Simple : 30.000 GNF

Année antérieure Double : 60.000 GNF

PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS

La ligne : 50.000 GNF

**ABONNEMENTS
1 an**

1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Sans Livraison	1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29****E-MAIL: guinee.sgg.jor@gmail.com**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2016/026/AN/SGG DU 27 JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT D'UN MONTANT DE 28.300.000 DTS ENTRE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) ET LA REPUBLIQUE DE GUINEE, SIGNE A CONAKRY LE 21 JUIN 2016.....211

LOI L/2016/027/AN/SGG DU 27 JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CHARTE AFRICAINE DU TRANSPORT MARITIME REVISEE.....211

LOI L/2016/030/AN/SGG DU 22 JUILLET 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU TROISIEME PROJET D'APPUI AUX COMMUNAUTES VILLAGEOISES (PACV3), SIGNE LE 27 JUIN 2016 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) D'UN MONTANT DE "10.700.000" DTS.....211

LOI L/2016/031/AN/SGG DU 22 JUILLET 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE VENTE A TEMPERAMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT "MANDATANT LA REPUBLIQUE DE GUINEE POUR L'ACHAT, AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), D'EQUIPEMENTS DESTINES A ETRE VENDUS AU MANDATAIRE DANS LE CADRE DU PROJET DE REHABILITATION DE LA CENTRALE ELECTRIQUE KALOU M 5 (INITIALEMENT LA CENTRALE ELECTRIQUE DE TOMBO 5) EN REPUBLIQUE DE GUINEE" POUR UN MONTANT DE 10.000.000 €. (FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE).....212

LOI L/2016/032/AN/SGG DU 22 JUILLET 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE SERVICES IJARAH ET SON ACCORD DE MANDAT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT CONCERNANT LE FINANCEMENT DU PROJET DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE DE CONAKRY (PHASE II) D'UN MONTANT DE DEUX MILLIONS CINQ CENT TRENTE MILLE DOLLARS DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE (2.530.000 USD).....212

LOI L/2016/033/AN/SGG DU 22 JUILLET 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD D'ISTISNA'A ET SON ACCORD DE MANDAT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT CONCERNANT LE FINANCEMENT DU PROJET DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE DE CONAKRY (PHASE II) D'UN MONTANT DE CINQUANTE TROIS MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DIX MILLE DOLLARS DES ETATS UNIS (53.470.000 USD).....212

DECRETS

DECRET D/2016/193/PRG/SGG DU 27 JUIN 2016, PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE GUINEENNE DU RENSEIGNEMENT.....212-213

DECRET D/2016/194/PRG/SGG DU 27 JUIN 2016, PORTANT CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DU RENSEIGNEMENT INTERIEUR.....213

DECRET D/2016/195/PRG/SGG DU 27 JUIN 2016, PORTANT CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DU RENSEIGNEMENT INTERIEUR.....213-214

DECRET D/2016/196/PRG/SGG DU 27 JUIN 2016, PORTANT CREATION DE LA DIRECTION DU RENSEIGNEMENT ECONOMIQUE FINANCIER ET NARCOTIQUE.....214

DECRET D/2016/197/PRG/SGG DU 27 JUIN 2016, PORTANT CREATION DU BUREAU CENTRAL D'ANALYSE ET DE SYNTHESE DU RENSEIGNEMENT.....214

DECRET D/2016/198/PRG/SGG DU 27 JUIN 2016, PORTANT CREATION DU CONSEIL NATIONAL DU RENSEIGNEMENT.....214-2015

DECRET D/2016/199/PRG/SGG DU 28 JUIN 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/014/AN DU 10 JUIN 2016.....215

DECRET D/2016/200/PRG/SGG DU 28 JUIN 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/015/AN DU 10 JUIN 2016.....215

DECRET D/2016/201/PRG/SGG DU 28 JUIN 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/026/AN DU 27 JUIN 2016.....215

DECRET D/2016/202/PRG/SGG DU 28 JUIN 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/026/AN DU 27 JUIN 2016.....215

DECRET D/2016/203/PRG/SGG DU 28 JUIN 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT POUR L'ACHAT D'EQUIPEMENTS DANS LE CADRE DU PROJET DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE DE CONAKRY (PHASE II) ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID).....216

DECRET D/2016/204/PRG/SGG DU 28 JUIN 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT D'UN MONTANT DE 28.300.000 DTS ENTRE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) ET LA REPUBLIQUE DE GUINEE, SIGNE A CONAKRY LE 21 JUIN 2016.....216

DECRET D/2016/205/PRG/SGG DU 04 JUILLET 2016, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE.....216-218

DECRET D/2016/206/PRG/SGG DU 05 JUILLET 2016, PORTANT APPLICATION DU CODE DES INVESTISSEMENTS.....218-221

DECRET D/2016/209/PRG/SGG DU 07 JUILLET 2016, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER.....221

DECRET D/2016/210/PRG/SGG DU 07 JUILLET 2016, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....222

DECRET D/2016/212/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2016, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA COORDINATION NATIONALE DE LA COMMUNAUTE GUINEENNE DU RENSEIGNEMENT.....222

DECRET D/2016/213/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2016, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA DIRECTION GENERALE DU RENSEIGNEMENT EXTERIEUR.....222

DECRET D/2016/214/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2016, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA DIRECTION GENERALE DU RENSEIGNEMENT INTERIEUR.....223

DECRET D/2016/215/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2016, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE.....223-224

DECRET D/2016/217/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2016, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA SANTE.....224

DECRET D/2016/218/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2016, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE.....224-225

DECRET D/2016/219/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2016, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION.....225

DECRET D/2016/220/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2016, ABROGEANT LE PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 38 DU DECRET D/2014/167/PRG/SGG DU 22 JUILLET 2014 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS.....226

DECRET D/2016/221/PRG/SGG DU 21 JUILLET 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/027/AN DU 27 JUIN 2016.....226

DECRET D/2016/222/PRG/SGG DU 21 JUILLET 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2015/004/AN DU 18 MAI 2015.....226

DECRET D/2016/223/PRG/SGG DU 21 JUILLET 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/017/AN DU 10 JUIN 2016.....226-227

DECRET D/2016/224/PRG/SGG DU 21 JUILLET 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/018/AN DU 10 JUIN 2016.....227

DECRET D/2016/226/PRG/SGG DU 21 JUILLET 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/023/AN DU 16 JUIN 2016.....227

DECRET D/2016/227/PRG/SGG DU 21 JUILLET 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2015/032/AN DU 27 OCTOBRE 2015.....227

DECRET D/2016/228/PRG/SGG DU 21 JUILLET 2016, PORTANT RATIFICATION DE LA CHARTE AFRICAINE DU TRANSPORT REVISEE.....227

DECRET D/2016/229/PRG/SGG DU 21 JUILLET 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL, SIGNE LE 10 MARS 2006.....227

DECRET D/2016/230/PRG/SGG DU 21 JUILLET 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD RELATIF AUX SERVICES AERIENS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE LA BELGIQUE.....228

DECRET D/2016/231/PRG/SGG DU 21 JUILLET 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD RELATIF AUX SERVICES AERIENS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE.....228

DECRET D/2016/233/PRG/SGG DU 21 JUILLET 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PROMOTION ET DE PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, SIGNE LE 27 MAI 2015 A CONAKRY.....228

DECRET D/2016/234/PRG/SGG DU 21 JUILLET 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (PROJET D'INTERCONNEXION DE L'OMVG) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA).....228

DECRET D/2016/235/PRG/SGG DU 21 JUILLET 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE A LA SOCIETE DOKO GOLD MINING SA.....228-229

DECRET D/2016/236/PRG/SGG DU 22 JUILLET 2016, PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE A LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI).....230

DECRET D/2016/237/PRG/SGG DU 22 JUILLET 2016, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A L'INSPECTION GENERALE D'ETAT.....230

ARRETES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE A/2016/1911/MA/CAB/DRH/SGG DU 13 JUIN 2016, PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR NATIONAL DU PROGRAMME NATIONAL D'APPUI AUX ACTEURS DES FILIERES AGRICOLES (PNAFA).....230

DECISION D/2016/058/MA/CAB/DRH/SGG DU 13 JUIN 2016, PORTANT NOMINATION DES CADRES DE L'UNITE NATIONALE DE COORDINATION (UNC) ET DES UNITES REGIONALES DE COORDINATION (URC) DU PROGRAMME NATIONAL D'APPUI AUX ACTEURS DES FILIERES AGRICOLES (PNAFA).....230-231

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2016/2389/MS/CAB/SGG DU 08 JUILLET 2016, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVE ET DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS D'ENERGIE DU MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE.....231

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

ARRETE A/2016/2481/MFPREMA/SNCEPC/SGG DU 13 JUILLET 2016, PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY DE DELIBERATION DES RESULTATS DU CONCOURS DE RECRUTEMENT DE 2000 NOUVEAUX FONCTIONNAIRES POUR LE COMPTE DU MINISTERE DE LA SANTE SESSION 2016.....231-232

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION,

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE CONJOINT AC/2016/2660/MFPREMA/MB/SGG DU 15 JUILLET 2016, PORTANT SUPPRESSION DU SERVICE DES PENSIONS DE LA DIRECTION GENERALE DU BUDGET.....232

**MINISTERE DE L'HOTELLERIE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

ARRETE A/2016/2544/MHTA/CAB/SGG DU 14 JUILLET 2016, PORTANT CREATION DES COMMISSIONS DE PASSATION ET DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS AU SEIN DU MINISTERE DE L'HOTELLERIE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT.....232-233

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2016/2655/MT/CAB/ SGG DU 15 JUILLET 2016, PORTANT CREATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DE LA PLATEFORME LOGISTIQUE DES TRANSPORTS DE KOURIA.....233

ARRETE A/2016/2656/MT/CAB/ SGG DU 15 JUILLET 2016, PORTANT CREATION DU PROJET DE CONSTRUCTION DES CHEMINS DE FER CONAKRY-KANKAN.....233

**MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

ARRETE A/2016/2659/MVAT/CAB/SGG DU 18 JUILLET 2016, PORTANT RECONNAISSANCE DE LA SOCIETE DE GESTION IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT DE GUINEE « SOGICAG ».....234

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2016/2266/MB/SGG DU 1^{ER} JUILLET 2016, PORTANT FIXATION DE LA VALIDITE DU NUMERO D'IDENTIFICATION FISCALE.....234

ARRETE A/2016/2961/MB/SGG DU 18 JUILLET 2016, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI DES MESURES ISSUES DE L'ATELIER PORTANT SUR L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE FISCALE ADAPTEE AU SECTEUR INFORMEL TENU DU 8 AU 9 AVRIL 2016.....234-235

ARRETE A/2016/2969/MB/SGG DU 18 JUILLET 2016, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE NATIONAL DU TARIF EXTERIEUR COMMUN (CONATEC) DE LA CEDEAO.....235

MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

ARRETE A/2016/2970/MJ/SGG DU 1^{ER} JUILLET 2016, PORTANT OUVERTURE D'UNE SESSION DE COUR D'ASSISES DE CONAKRY A LABE.....235-236

ARRETE A/2016/2971/MJ/SGG DU 1^{ER} JUILLET 2016, PORTANT DESIGNATION DE JURY POUR LES SESSIONS FORAINES DE LA COUR D'ASSISES DE CONAKRY A LABE.....236

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PME ET DE
PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

ARRETE A/2016/2973/MIPMEPSP/CAB/SGG DU 19 JUILLET 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU DIALOGUE PERMANENT PUBLIC PRIVE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....236

ARRETE A/2016/2980/MIPMEPSP/CAB/SGG DU 19 JUILLET 2016, PORTANT ORGANISATION DU FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DES INVESTISSEMENTS.....237

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....238
PAGE PUBLICITAIRE.....239

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

LOIS

LOI L/2016/026/AN/SGG DU 27 JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT D'UN MONTANT DE 28.300.000 DTS ENTRE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) ET LA REPUBLIQUE DE GUINEE, SIGNE A CONAKRY LE 21 JUIN 2016.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149 ;
Après en avoir délibéré, adopte la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de de l'accord de financement d'un montant de 28.300.000 DTS entre l'Association Internationale de Développement (IDA) et la République de Guinée, signé à Conakry le 21 Juin 2016.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 27 Juin 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Dembo SYLLA

Honorable Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/027/AN/SGG DU 27 JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CHARTE AFRICAINE DU TRANSPORT MARITIME REVISEE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149 ;
Après en avoir délibéré, adopte la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de la Charte Africaine du Transport Maritime Révisée.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 27 Juin 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Dembo SYLLA

Honorable Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/030/AN/SGG DU 22 JUILLET 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU TROISIEME PROJET D'APPUI AUX COMMUNAUTES VILLAGEOISES (PACV3), SIGNE LE 27 JUIN 2016 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) D'UN MONTANT DE "10.700.000" DTS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149 ;
Après en avoir délibéré, adopte la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'accord de financement du troisième projet d'appui aux communautés villageoises (PACV3), signé le 27 Juin 2016 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) d'un montant de "10.700.000" DTS.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 22 Juillet 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Dembo SYLLA

Honorable Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/031/AN/SGG DU 22 JUILLET 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE VENTE A TEMPERAMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT "MANDATANT LA REPUBLIQUE DE GUINEE POUR L'ACHAT, AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), D'EQUIPEMENTS DESTINES A ETRE VENDUS AU MANDATAIRE DANS LE CADRE DU PROJET DE REHABILITATION DE LA CENTRALE ELECTRIQUE KALOU 5 (INITIALEMENT LA CENTRALE ELECTRIQUE DE TOMBO 5) EN REPUBLIQUE DE GUINEE" POUR UN MONTANT DE 10.000.000 €. (FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149 ;

Après en avoir délibéré, adopte la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'accord de vente à Tempérament entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement "Mandatant la République de Guinée pour l'achat, au nom et pour le compte de la Banque Islamique de Développement (BID), d'équipements destinés à être vendus au Mandataire dans le cadre du projet de réhabilitation de la Centrale électrique Kaloum 5 (initialement la centrale électrique de Tombo 5) en République de Guinée" pour un montant de 10.000.000 C. (Financement complémentaire).

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 22 Juillet 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Dembo SYLLA

Honorable Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/032/AN/SGG DU 22 JUILLET 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE SERVICES IJARAH ET SON ACCORD DE MANDAT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT CONCERNANT LE FINANCEMENT DU PROJET DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE DE CONAKRY (PHASE II) D'UN MONTANT DE DEUX MILLIONS CINQ CENT TRENTE MILLE DOLLARS DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE (2.530.000 USD).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149 ;

Après en avoir délibéré, adopte la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de de l'accord de services Ijarah et son accord de mandat entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement concernant le financement du projet de réhabilitation et d'extension du réseau de distribution électrique de Conakry (phase II) d'un montant de Deux millions Cinq Cent Trente mille Dollars des Etats-Unis (2.530.000 USD).

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 22 Juillet 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Dembo SYLLA

Honorable Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/033/AN/SGG DU 22 JUILLET 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD D'ISTISNA'A ET SON ACCORD DE MANDAT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT CONCERNANT LE FINANCEMENT DU PROJET DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE DE CONAKRY (PHASE II) D'UN MONTANT DE CINQUANTE TROIS MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DIX MILLE DOLLARS DES ETATS UNIS (53.470.000 USD).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149 ;

Après en avoir délibéré, adopte la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de de l'accord de financement d'Istina'a et son accord de mandat entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement concernant le financement du projet de réhabilitation et d'extension du réseau de distribution électrique de Conakry (phase II) d'un montant de Cinquante Trois millions Quatre Cent Soixante gfe Dollars des Etats-Unis (53.470.000 USD).

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 22 Juillet 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Dembo SYLLA

Honorable Claude Kory KONDIANO

DECRETS

DECRET D/2016/193/PRG/SGG DU 27 JUIN 2016, PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE GUINEENNE DU RENSEIGNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics.

DECRETE:

Article 1^{er} : Au titre de la Reforme des Services de Sécurité (RSS) et en accord avec la Politique Nationale de Défense et de Sécurité (PNDS), il est créé une Communauté Guinéenne du Renseignement (CGR).

Article 2 : La Communauté Guinéenne du Renseignement comprend les Services de renseignement spécialisés au nombre de six qui sont :

- 1- La Direction Générale du Renseignement Intérieur (DGRI);
- 2- La Direction Générale du Renseignement Extérieur (DGRE);
- 3- La Direction Générale du Renseignement de Défense et de Sécurité Militaire (DGRDSM);
- 4- La Direction du Renseignement Econonmique, Financier et Narcotique (DREFN);
- 5- La Direction du Renseignement Militaire (DRM);
- 6- La Direction des Renseignements Généraux du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale, Direction de la Justice Militaires (DGRHCGN/DJM).

Article 3 : Les services de renseignement spécialisés indiqués ci-dessus, relèvent des tutelles suivantes :

- **Le Cabinet de la Présidence de la République :** Pour la Direction Générale du Renseignement Extérieur et La Direction du Renseignement Economique, Financier et Narcotique;

- **Le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile :** Pour la Direction Générale du Renseignement Intérieur;

- **Le Ministère de la Défense Nationale :** Pour la Direction du Renseignement Militaire, la Direction Générale du Renseignement de Défense et de Sécurité Militaire et la Direction des Renseignements Généraux du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale, Direction de la Justice Militaire.

Article 4 : La cohérence des activités des services de renseignement sur le terrain et leur coopération sont garanties par un coordonnateur national du renseignement, Point d'entrée unique auprès du Président de la République.

Article 5 : L'organisation, les missions et le fonctionnement de chaque service de renseignement spécialisé seront fixés par des décrets séparés.

Article 6 : La chaîne officielle de diffusion du renseignement au sein de la communauté Guinéenne du renseignement comprend :

- 1- Le Président de la République ;
- 2- Le Premier Ministre ;
- 3- Le Conseil Supérieur de Défense et de Sécurité ;
- 4- Le Conseil National du renseignement ;
- 5- Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- 6- Le Ministre de la Défense Nationale ;
- 7- Le Chef d'Etat-major Particulier du Président de la République ;
- 8- Le Coordonnateur National du Renseignement.

Article 7 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/194/PRG/SGG DU 27 JUIN 2016, PORTANT CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DU RENSEIGNEMENT INTERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics.

DECRETE:

Article 1^{er} : Il est créé une Direction Générale du Renseignement Intérieur (DGRI), issue de la fusion de la Direction Centrale de la Surveillance du Territoire (DCST) et la Direction Centrale des Renseignements Généraux (DCRG). Elle est dirigée par un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général adjoint tous nommés par Décret du Président de la République.

Article 2 : La Direction Générale du Renseignement Intérieur (DGRI), est placée sous l'autorité du Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile.

Elle fournit quotidiennement au Coordonnateur national du Renseignement, des synthèses des Renseignement dont elle dispose. Elle a pour missions :

- 1- De mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de Renseignement intérieur ;
- 2- De participer à la défense des intérêts fondamentaux de l'Etat et concourir à la mission générale de sécurité intérieure ; de rechercher, collecter et exploiter à l'échelle nationale, des renseignements nécessaires à l'information du Président de la République et à l'orientation du Gouvernement ;
- 3- De surveiller les personnes, les organisations et les groupes suspects, déceler et neutraliser les activités subversives contre les intérêts de la Nation, contribuer à la lutte contre le terrorisme.

Article 3 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Direction Générale du Renseignement Intérieur feront l'objet d'un Décret.

Article 4 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/195/PRG/SGG DU 27 JUIN 2016, PORTANT CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DU RENSEIGNEMENT INTERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics.

DECRETE:

Article 1^{er} : Il est créé une Direction Générale du Renseignement Extérieur (DGRE), dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général adjoint tous nommés par Décret du président de la République.

Article 2 : La Direction Générale du Renseignement Extérieur (DGRE), est placée sous l'autorité du Cabinet de la Présidence de la République.

Elle fournit quotidiennement au coordonnateur national du Renseignement, les synthèses des Renseignements dont elle dispose.

Article 3 : La Direction Générale du Renseignement Extérieur (DGRE) a pour Missions :

- 1- De rechercher et d'exploiter en collaboration étroite avec les autres services et organismes concernés, les Renseignements intéressant la Défense et la Sécurité Nationale de la Guinée ;
- 2- De prévenir, détecter, entraver et neutraliser hors du territoire national, les activités d'espionnage et toutes actions clandestines dirigées contre la Guinée et ses intérêts ;
- 3- De protéger les investissements publics et privés Guinéens à l'étranger ;

4- De suivre, les activités militaires et paramilitaires des pays limitrophes, d'informer le Président de la République et le Gouvernement sur l'évolution des crises qui secouent les pays de la sous région et évaluer les risques de répercussion sur la sécurité nationale;

5- D'effectuer dans le cadre de ses attributions, toutes actions qui lui seraient confiées par le Gouvernement.

Article 4 : La Direction Générale du Renseignement Extérieur (DGRE) déploie des agents à l'extérieur du territoire national dans le cadre de ses activités.

Article 5 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Direction générale du Renseignement Extérieur (DGRE), feront l'objet d'un Décret.

Article 6 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/196/PRG/SGG DU 27 JUIN 2016, PORTANT CREATION DE LA DIRECTION DU RENSEIGNEMENT ECONOMIQUE FINANCIER ET NARCOTIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures de Services Publics.

DECRETE:

Article 1^{er} : Il est créé une Direction du Renseignement Economique Financier et Narcotique (DREFN) en remplacement de la Direction Nationale des Services Spéciaux.

Article 2 : La Direction du Renseignement Economique, Financier et Narcotique, est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint tous nommés par décrets du Président de la République.

- Elle est placée sous la tutelle du Cabinet de la Présidence de la République.

- Elle fournit quotidiennement les synthèses des renseignements dont elle dispose au Coordonnateur National du Renseignement.

Article 3 : La Direction du Renseignement Economique, Financier et Narcotique a pour missions de :

- Connaître, prévenir et empêcher, toutes activités de nature à porter atteinte à la sécurité nationale dans le domaine Economique, Financier et Narcotique.

- Rechercher des informations relatives aux réseaux de trafics de Drogue, d'armes et de minutions de guerres;

- Participer en relations avec les structures correspondantes, à la lutte préventive contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou toutes autres Operations financières occultes.

Article 4 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Direction du Renseignement Economique, Financier et Narcotique feront l'objet d'un Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/197/PRG/SGG DU 27 JUIN 2016, PORTANT CREATION DU BUREAU CENTRAL D'ANALYSE ET DE SYNTHESE DU RENSEIGNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics.

DECRETE:

Article 1^{er} : Au titre de la Reforme des services de Sécurité (RSS) et en accord avec la Politique Nationale de Défense et de Sécurité (PNDS), il est créé sous l'autorité du Coordonnateur National du Renseignement, un Bureau Central d'Analyse et Synthèses du Renseignement (BCASR).

Article 2 : Le Bureau Central d'Analyse et Synthèses du Renseignement (BCASR), est composé de Cadres et d'agents compétents, intègres, loyaux et de bonne moralité nommés par décret du Président de la République sur proposition du Coordonnateur National.

Article 3 : Le Bureau Central d'Analyse et Synthèses du Renseignement (BCASR) peut en outre, employer toutes autres personnes en raison de ses compétences, de ses qualifications professionnelles et de sa moralité.

Article 4 : En tant que cellule d'appui au Coordonnateur National du Renseignement, le Bureau Central d'Analyse et Synthèses du Renseignement (BCASR) est chargé :

de recevoir, centraliser, analyser et prioriser les notes de Renseignements transmises au Coordonnateur National du Renseignement par les services spécialisés et autres sources ; de préparer les notes de synthèses à l'attention de l'exécutif.

Article 5 : le Bureau Central d'Analyse et Synthèses du Renseignement (BCASR) dispose d'un secrétariat.

Article 6 : Le Cabinet de la Présidence de la République, la Primature, le Conseil supérieur de Défense et de Sécurité, le Conseil National du Renseignement, le Ministère de la Défense Nationale, le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministère de l'Economie et des Finances, le Ministre du budget, sont Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 7 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/198/PRG/SGG DU 27 JUIN 2016, PORTANT CREATION DU CONSEIL NATIONAL DU RENSEIGNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics.

Vu le Décret D/2011/0125/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Conseil Supérieur de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret D/2015/177/PRG/SGG du 22 Septembre 2015, portant Création du Comité Guinéen de Renseignement.

DECRETE:

Article 1^{er}: Au titre de la Reforme des Services de Sécurité (RSS) et en accord avec la Politique Nationale de Défense et de Sécurité (PNDS), il est créé sous le Conseil Supérieur de Défense Nationale (CSDN), un Conseil National de Renseignement (CNR) comme organe spécialisé.

Article 2 : Le Conseil National du Renseignement est l'instance supérieure de la nouvelle organisation du renseignement en République de Guinée. Il est placé sous l'autorité du Président de la République qui en est son Président.

Article 3 : Le Conseil National du Renseignement est chargé de :

- a- définir les orientations stratégiques et les priorités en matière de renseignement;
- b- établir la planification des moyens humains et techniques des services spécialisés de renseignement.

Article 4 : Le Conseil National du Renseignement se réunit une fois par mois. Il peut aussi se réunir à la demande du Président de la République.

Article 5 Sont membres du Conseil National du Renseignement les personnes suivantes :

- Le Premier Ministre;
- Les Ministres de Tutelle des services de renseignement spécialisés;
- Les Ministres dont la présence est requise par l'ordre du jour;
- Le Coordonnateur National du Renseignement qui en est le rapporteur.
- Le Chef d'Etat Major Général des Armées;
- Le Chef d'Etat Major particulier du Président de la République;
- Le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, Directeur de la Justice Militaire;
- Le Directeur Général de la Police Nationale;
- Le Directeur Général de la Douane;

Les Directeurs des services spécialisés du renseignement.

En fonction de l'ordre du jour, le Conseil National du Renseignement peut être élargi à d'autres personnes ressources.

Article 6 : Le Coordonnateur National du Renseignement est le rapporteur devant le Conseil National du Renseignement dont il prépare les réunions et veille à la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil sous l'autorité du Président de la République.

Article 7 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/199/PRG/SGG DU 28 JUIN 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/014/AN DU 10 JUIN 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2016/014/AN du 10 juin 2016, portant autorisation de ratification de l'Accord de financement pour l'achat d'équipements dans le cadre du projet de réhabilitation de la Centrale Electrique de Kaloum 5 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/200/PRG/SGG DU 28 JUIN 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/015/AN DU 10 JUIN 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2016/015/AN du 10 juin 2016, portant autorisation de ratification de l'Accord de financement pour l'achat d'équipements dans le cadre du projet de réhabilitation et d'extension du Réseau de Distribution Electrique de Conakry (PHASE II) entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/201/PRG/SGG DU 28 JUIN 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/026/AN DU 27 JUIN 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2016/026/AN du 27 juin 2016, portant Autorisation de Ratification de l'Accord de financement d'un montant de 28.300.000 DTS entre l'Association Internationale de Développement (IDA) et la République de Guinée, signé à Conakry le 21 Juin 2016.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/202/PRG/SGG DU 28 JUIN 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/026/AN DU 27 JUIN 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2016/014/AN du 10 Juin 2016, autorisant la ratification;

Vu le Décret D/2016/199/PRG/SGG du 28 Juin 2016, portant promulgation de la Loi L/2016/014/AN du 10 Juin 2016;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de financement pour l'achat d'équipements dans le cadre du projet de réhabilitation de la Centrale Electrique de Kaloum - 5 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/203/PRG/SGG DU 28 JUIN 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT POUR L'ACHAT D'EQUIPEMENTS DANS LE CADRE DU PROJET DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE DE CONAKRY (PHASE II) ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2016/014/AN du 10 Juin 2016, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2016/200/PRG/SGG du 28 Juin 2016, portant promulgation de la Loi L/2016/015/AN du 10 Juin 2016 ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est Ratifié l'Accord de financement pour l'achat d'équipements dans le cadre du projet de réhabilitation et d'extension du Réseau de Distribution Electrique de Conakry (Phase II) entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/204/PRG/SGG DU 28 JUIN 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT D'UN MONTANT DE 28.300.000 DTS ENTRE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) ET LA REPUBLIQUE DE GUINEE, SIGNE A CONAKRY LE 21 JUIN 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2016/014/AN du 10 Juin 2016, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2016/201/PRG/SGG du 28 Juin 2016, portant promulgation de la Loi L/2016/026/AN du 27 Juin 2016 ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de financement d'un montant de 28.300.000 DTS entre l'Association Internationale de Développement (IDA) et la République de Guinée, signé à Conakry le 21 Juin 2016.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/205/PRG/SGG DU 04 JUILLET 2016, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2015/022/AN du 13 Août 2015, portant Gouvernance financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé sous la tutelle du Ministère de la Santé, un Etablissement Public à caractère Administratif, dénommé "Agence Nationale de Sécurité Sanitaire" en abrégé ANSS.

Article 2 : L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire est dotée de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion.

Article 3 : Le siège de L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire est fixé à Conakry. Mais il peut être transféré en tout autre lieu du pays selon les besoins.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 4 : L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSS) a pour mission la mise en oeuvre des orientations stratégiques du Ministère de la Santé en matière de Sécurité Sanitaire. A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- Mettre en oeuvre les textes d'orientation opérationnelle sur la Sécurité Sanitaire du Ministère de la Santé plus spécifiquement : un plan d'intervention pour les urgences ;
- Participer au renforcement des capacités du personnel en matière de surveillance et de prise en charge ;
- Veiller à l'aménagement des espaces de mise en observation /quarantaine conformément aux mesures spécifiques requises ;
- Veiller au développement d'un système national de surveillance des risques sanitaires ;
- Contribuer à la mise en place d'un système national de surveillance et de réponse aux épidémies, urgences et catastrophes ;
- Participer à l'élaboration de la cartographie des risques sanitaires à travers le territoire national ;
- Promouvoir le développement des systèmes d'alerte précoce idoine ;
- Participer à la riposte publique à toute menace attentatoire à la sécurité humaine, animale et environnementale ;
- Veiller à l'application du Règlement Sanitaire International.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire comprend les organes ci-après :

- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction Générale ;
- L'agence comptable.

Section I : Le Conseil d'Administration (CA)

Article 6 : L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire est dotée d'un Conseil d'Administration qui détermine les orientations stratégiques et veille à leur mise en oeuvre. Il se saisit de toute question relative à la bonne marche de l'Agence et règle par délibérations les affaires qui la concernent. Il peut procéder aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- Définir dans le cadre des missions prescrites et des objectifs assignés par le Ministère de la Santé, les orientations de la politique générale de l'Agence ;
- Fixer l'organisation interne, le cadre organique, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Agence ;
- Approuver les projets et programmes de développement de l'Agence ;
- Déterminer annuellement, en termes quantitatifs les objectifs assignés à l'Agence ;

- Examiner et approuver chaque année, avant leur transmission au Ministre de la Santé, les comptes de l'exercice précédent et le rapport annuel du Directeur Général ;
- Elaborer et adopter le plan d'action annuel et le budget prévisionnel annuel de l'Agence et d'arrêter les comptes financiers ;
- Approuver le règlement intérieur de l'Agence ;
- Approuver le manuel de procédure de l'Agence.
- Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration et vient, le cas échéant, préciser la liste ci-dessous,

Article 7: Le Conseil d'Administration (CA) est composé de onze (11) membres délibérants et de six (6) membres consultatifs dont:

- Trois (3) Représentants de la Présidence ;
- Un (1) Représentant de la Primature ;
- Deux (2) Représentants du Ministère de la Santé ;
- Un (1) Représentant du Ministère de la Défense (Services de Santé des Armées) ;
- Un (1) Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ; Un (1) Représentant du Ministère de la Sécurité ;
- Un (1) Représentant du Ministère de l'Administration du Territoire ;
- Un (1) Représentant du Ministère de l'Environnement ;

Article 8: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret du Président de la République.

Article 9: Le Directeur Général de l'Agence assure le secrétariat du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne-ressource ou institution dont la compétence est jugée nécessaire. Cette personne-ressource a une voix consultative.

Article 10: La durée du mandat des administrateurs du Conseil d'Administration est de trois (3) ans, renouvelable. Les membres du Conseil d'Administration décédés ou démissionnaires et ceux qui, au cours du mandat, perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés sont remplacés dans les formes prévues à l'article 8.

Le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aura normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

SECTION II: La Direction Générale

Article 11: L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la Santé après avis du Conseil d'Administration.

Article 12: Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et supervise l'ensemble des activités de l'Agence. Il est responsable de l'exécution du programme et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration et représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile.

A cet effet, il est notamment chargé de:

- Assurer les fonctions de gestion qui lui sont réservées par le Conseil d'Administration ;
- Mettre en oeuvre les plans d'action adoptés par le Conseil d'Administration ;
- Préparer et exécuter le budget de l'Agence dont il est ordonnateur ;
- Signer, conformément à la réglementation en vigueur et dans les limites fixées par le Conseil d'Administration, les marchés, contrats, conventions et baux au nom de l'Agence.

Article 13: Le Directeur Général Adjoint assiste le Directeur Général dans ses fonctions et le remplace dans l'accomplissement en cas d'absence ou par délégation.

Article 14: Pour l'accomplissement de sa mission, la Direction Générale comprend six (6) Départements Techniques :

- Le Centre d'Opération d'Urgence ;
- Le Département Surveillance intégrée des maladies et réponse ;
- Le Département Communication et mobilisation sociale ;
- Le Département Prise en charge ;
- Le Département Logistique.

Article 15: Pour appuyer l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, il est mis en place un conseil Scientifique Consultatif.

Article 16: Un arrêté du Ministre de la Santé sur proposition du Conseil d'Administration détermine les modalités d'organisation ainsi que les attributions et le fonctionnement des Départements Techniques.

SECTION III : L'agence comptable

Article 17: L'Agence comptable a qualité de comptable public. Elle est chargée d'effectuer toutes les opérations financières de l'Agence et d'en tenir la comptabilité.

A ce titre, elle est chargée de:

- assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances de l'Agence ;
- assurer le recouvrement des recettes ;
- assurer le contrôle et le paiement des dépenses de l'Agence ;
- élaborer la comptabilité et le compte de gestion de l'Agence ;
- tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Le mode de fonctionnement de l'Agent comptable sera défini dans un manuel de procédure conformément aux règles comptables en vigueur pour les Etablissements Publics administratifs (EPA)

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINANCIERES

SECTION I: RESSOURCES

Article 18 : L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire dispose de biens meubles et immeubles

Article 20: Pour assurer son fonctionnement, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire bénéficie des ressources suivantes :

- Les subventions de l'Etat ;
- Les autres subventions ;
- Les fonds provenant d'aides extérieures pour l'exécution des programmes d'appui ;
- Le produit des prestations de services aux entreprises et aux services publics et parapublics ;
- Les dons, legs de toutes natures ;
- Les produits de cession des biens et services ; Les emprunts.

Sections II : Dépenses

Article 20: Les dépenses de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire sont constituées par:

- Les dépenses de fonctionnement incluant les dépenses de personnel et de matériel ;
- Les dépenses d'investissement incluant les dépenses d'équipement ;
- Les charges financières éventuelles et autres dépenses.

Article 21: La gestion financière, budgétaire et comptable de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire s'effectue conformément aux règles comptables en vigueur pour les établissements publics à caractère administratif (EPA)

Dans le cas où l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire est bénéficiaire de fonds en provenance de la coopération internationale, ces fonds sont gérés conformément aux textes régissant le fonctionnement des EPA.

Toutefois, lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion de ces fonds, les dispositions de cette convention seront appliquées par dérogation à la réglementation des budgets autonomes.

Dans ce cas, un Arrêté du Ministère des Finances précise les règles d'application.

Article 22: Un commissaire aux comptes, nommé par le Ministre chargé des Finances certifie chaque année les comptes de l'Agence.

CHAPITRE V: TUTELLE ET CONTRÔLE

Article 23: La tutelle sur les organes et leurs actes de l'Agence est exercée conformément aux dispositions du présent décret, par voie de nomination, d'autorisation préalable, d'approbation, de suspension, d'annulation ou de substitution.

Article 24: Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités à l'Autorité de Tutelle. Il lui adresse un exemplaire du procès-verbal de réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités conformément au canevas établi par l'Autorité de Tutelle.

Article 25: Le Contrôle financier de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire est exercé par un contrôleur financier, l'inspection générale d'Etat, l'Inspection général des finances, et par la Cour des Comptes.

CHAPITRE V: STATUT DU PERSONNEL

Article 26: Le personnel de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire est constitué de:

- fonctionnaires, mis en position de détachement et régis par le Statut Général de la Fonction Publique ;
- personnel, directement recruté sur contrat et régis par le Code du travail.

Toutefois il peut employer des assistants techniques dans le cadre du partenariat avec les institutions Internationales.

Article 27: Les mécanismes de détachement et recrutement du personnel de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire seront fixés par les statuts de l'Agence conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en République de Guinée.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 28: Le détail de l'organisation et le mode de fonctionnement de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire sont fixées par règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Article 29: Les arrêtés du Ministre de la Santé fixent séparément les attributions, la composition et le mode de fonctionnement du Comité Consultatif.

Article 30: Les chefs des Départements à l'exception de l'Agent Comptable et du Directeur Général Adjoint, sont nommés par arrêté du Ministre de la Santé sur proposition du Directeur Général de l'Agence.

Article 31: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Juillet 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/206/PRG/SGG DU 05 JUILLET 2016, PORTANT APPLICATION DU CODE DES INVESTISSEMENTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et contrôle des structures des services publics,

Vu la Loi L/2015/008/AN....., portant Code des Investissements,

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement,

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant structure du Gouvernement,

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le Décret/2016/131/PRG/SGG du 20 avril 2016 portant attributions et organisation du Ministère de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé ;

Vu le Décret/2014/029/PRG/SGG, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés « APIP-Guinée »

DECRETE:

TITRE I - OBJET

Article 1^{er} : Le présent Décret fixe les procédures d'application de la Loi L/2015/008/AN du.....portant Code des Investissements de la République de Guinée.

TITRE II : DE LA PROCEDURE D'ACCES AUX

AVANTAGES DU CODE DES INVESTISSEMENTS

Article 2 : De la procédure de dépôt de la demande

L'investisseur qui souhaite bénéficier des avantages fiscaux et douaniers prévus par le Code des Investissements doit déposer une demande à cette fin auprès de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP) contre délivrance d'une attestation de dépôt.

L'attestation de dépôt n'est délivrée que si le dossier comprend toutes les pièces requises pour l'examen de la demande.

Article 3 : De la constitution de la demande

La demande de bénéfice des avantages du Code des investissements est constituée des pièces suivantes :

- une demande de Certificat d'investissement précisant la nature de l'activité, le lieu d'implantation et le nombre de création d'emploi projeté;

- une fiche technique remplie sur la base du formulaire disponible à l'APIP ;
 - deux (2) copies du registre du commerce et du crédit mobilier ;
 - deux (2) copies de l'immatriculation fiscale avec un code NIF en cours de validité ;
 - deux (2) copies de l'autorisation pour les activités soumises à des réglementations spécifiques ;
- un cahier des charges comprenant :
- la description des principaux équipements et installations nécessaires à l'activité envisagée ainsi que la description des biens et services dont la production est envisagée ;
 - une évaluation du montant des investissements à réaliser y compris du fonds de roulement nécessaire ;
 - la durée et le plan de réalisation des investissements avec répartition des coûts en devises et coûts en monnaie locale,
 - la durée et les méthodes d'amortissement des investissements ;
 - une étude de la disponibilité et le coût des matières premières et secondaires nécessaires à la production sur une période de 5 ans au moins en précisant la répartition entre matières importées et matières locales ;
 - une prévision de production et de chiffre d'affaires sur une période de cinq ans au moins ;
 - une étude détaillée des coûts de fabrication (coûts fixes et coûts variables) ;
 - une répartition de ces coûts en devises et en monnaie nationale ;
 - une prévision de trésorerie sur une période de cinq ans au minimum ;
 - une étude de rentabilité du projet ;
 - la structure de l'emploi et son évolution (emplois créés, salaires versés par niveau de qualification et nationalité) ainsi que la localisation géographique de ces emplois ;
 - l'effectif minimum du personnel et la liste des postes de direction immédiatement prévus pour les nationaux guinéens ;
 - le programme de formation des ouvriers et cadres guinéens et le programme de transfert progressif des postes de direction aux guinéens.

Conformément au dernier alinéa de l'article 36 du Code des investissements, les promoteurs s'acquitteront des frais de dossier pour le traitement de leur demande. Le montant des frais de dossier et les modalités de paiement seront fixés par un Arrêté conjoint du Ministre en charge de la Promotion du Secteur Privé et du Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

Article 4 : Du délai de traitement des demandes

Toute demande réceptionnée par l'APIP conformément à l'article 2 du présent Décret doit faire l'objet d'une réponse dans un délai ne pouvant excéder quinze (15) jours ouvrables.

Passé ce délai, sauf dispositions contraires expresses du présent Décret notamment l'article 9, la demande de bénéfice des avantages du Code est jugée acceptée et le promoteur d'office d'un certificat d'investissement.

Article 5 De l'examen de la demande

Les demandes d'accès aux avantages prévus par le Code des investissements sont étudiées par les services techniques suivant :

- l'Agence de Promotion des Investissements Privés qui coordonne l'examen ;
- la Direction nationale de la douane ;
- la Direction nationale des impôts ;
- la Direction Nationale de la Promotion du Secteur Privé ;
- la Direction Nationale de l'Environnement.

Tout Département Ministériel ou autre Service Technique de l'Administration concerné par la mise en œuvre du projet en considération de ses aspects techniques spécifiques ou de dispositions légales et réglementaires particulières en vigueur. Deux personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine des Investissements et de la Promotion des Entreprises.

A la fin de l'examen des demandes par les services techniques cités ci-dessus, et sans que cela ne puisse dépasser onze (11) jours ouvrables, l'APIP transmet les conclusions des services techniques ainsi qu'un projet de certificat d'investissement au Ministère en charge de la Promotion du Secteur Privé en mettant en copie le CTSI.

Article 6 : De l'octroi des avantages

L'accès aux avantages fiscaux et douaniers prévu par le Code des investissements est accordé par le Ministre en charge de la Promotion du Secteur Privé sur la base des conclusions des services techniques visés à l'article 5 du présent Décret.

Dans des cas exceptionnels, le Ministre peut décider de ne pas suivre les recommandations des services techniques. Le Ministre devra alors motiver sa décision par des éléments objectifs.

La signature du certificat d'investissement par le Ministre se fait dans un délai ne pouvant excéder trois (3) jours ouvrables à compter de la transmission du dossier par l'APIP.

Le certificat d'investissement signé par le Ministre est transmis dès sa signature à l'APIP afin que cette dernière la communique au promoteur. Une copie dudit certificat est également envoyée au CTSI.

Article 7 : Du refus des avantages

Sauf dispositions contraires expresses, le refus des avantages se fait sur la base de l'analyse réalisée par les services techniques visés à l'article 5 du présent Décret.

La décision de refus doit faire l'objet d'une lettre adressée à l'investisseur. La lettre doit faire ressortir expressément les raisons du refus. Elle est signée par le DG de l'APIP et doit être accompagnée des avis des services techniques visés à l'article 5 ci-dessus.

Article 8: Des voies de recours applicables aux refus L'investisseur dont la demande a été refusée peut soit :

- corriger les insuffisances de son dossier pour réintroduire une nouvelle demande ; ou

- saisir le Comité Technique de Suivi des Investissements (CTSI) afin que ce dernier vérifie le caractère fondé des éléments ayant motivé le refus. Si le CTSI estime que les motivations ne sont pas fondées, il informe le Ministre en charge de la Promotion du Secteur Privé de ses constatations afin que ce dernier prenne les dispositions nécessaires pour la meilleure application du Code des investissements.

Article 9: Cas des demandes éluës aux avantages du Code en raison du dépassement du délai

Les demandes réputées éligibles aux avantages du Code des Investissements par dépassement du délai prévu à l'article 4 ne le sont pas lorsque le dépassement du délai est dû à l'une des causes suivantes :

- l'expiration du délai est imputable à un cas de force majeure ;
- l'expiration du délai est imputable au promoteur ; et
- l'expiration du délai est imputable à des manoeuvres illicites de la part des personnes impliquées dans le traitement du dossier.

Lorsque de tels cas sont constatés, l'APIP doit saisir le CTSI obligatoirement sous 72 heures à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours.

Le CTSI informe alors le promoteur sous 72 heures que l'éligibilité de sa demande par dépassement du délai souffre d'une irrégularité qui la prive d'effet.

Article 10 : Cas des demandes de prorogation

En cas de force majeure ayant empêché un investisseur d'épuiser l'intégralité des éléments validés dans son cahier des charges, ledit investisseur peut introduire une demande de prorogation auprès du Ministre en charge de la Promotion du Secteur Privé qui en fait notification au Comité Technique de Suivi des Investissements (CTSI) pour examen et avis.

En cas d'avis favorable, le Ministre en charge de la Promotion du Secteur Privé délivre une prorogation de son Certificat d'investissement.

TITRE III - DES INSTITUTIONS

Article 11 - Le cadre institutionnel pour l'application du Code des investissements

Les institutions suivantes sont chargées de la mise en oeuvre de la Loi L/2015/N°008/AN portant Code des investissements :

a) le Ministère en charge de la Promotion du Secteur Privé

Le Ministre en charge de la Promotion des Investissements participe à la mise en oeuvre du Code des investissements. A ce titre il :

exerce, directement ou à travers son représentant, la présidence du Comité Technique de Suivi des Investissements (CTSI) ;

signe les certificats d'investissement ou le refus des demandes après instruction par les services techniques compétents ;

propose les éventuelles modifications prévues aux articles 3 et 35 du Code des investissements ;

fixe en collaboration avec le Ministre en charge de l'économie et des finances la redevance prévue au dernier alinéa de l'article 36 du Code des investissements ;

- reçoit la notification des éventuelles cessions partielles ou totales des entreprises bénéficiant des avantages tel que prévu par l'article 39 du Code des investissements ;

- peut entreprendre des consultations avec toute personne qu'il juge utile aux fins d'améliorer la mise en oeuvre du Code des investissements.

b) l'Agence de Promotion des Investissements Privés

Sous réserve des attributions que lui confère le Décret/2014/029/PRG/SGG, l'Agence de Promotion des Investissements Privés est chargée de :

- l'application des dispositions de la Loi L/2015/N°008/AN portant Code des Investissements ;

- l'instruction avec les services techniques concernés des demandes d'accès aux avantages du Code ;

suivre avec le Comité Technique de Suivi des Investissements les entreprises ayant bénéficié des avantages du code afin de s'assurer que leurs activités correspondent aux déclarations et engagements sur la base desquels elles ont été acceptées.

Le Comité Technique de Suivi des Investissements

Le Comité Technique de Suivi des Investissements a pour mission, de veiller à la bonne application des procédures et modalités d'octroi des avantages fiscaux et douaniers prévu par le Code des investissements et la législation fiscale et douanière en vigueur. A ce titre, il est chargé :

- d'assurer le suivi et le contrôle des entreprises bénéficiant des avantages prévus par le Code des Investissements et par la législation fiscale et douanière ;

- d'étudier les réclamations émises par les entreprises concernant le Code des investissements ;

- d'élaborer chaque année un rapport sur les entreprises bénéficiant des avantages prévus par le Code des investissements et par la législation fiscale et douanière ;

- d'adopter toute mesure utile, y compris les sanctions, afin de permettre le respect des engagements et obligations souscrits par les entreprises.

Sauf dispositions contraires expresses, le Comité Technique de Suivi des Investissements est compétent pour contrôler les entreprises qui bénéficient des avantages du Code des Investissements par le biais des Conventions signées avec les pouvoirs publics guinéens.

Article 12 : Composition

Le Comité Technique de Suivi des Investissements est composé des membres permanents suivants :

- un (1) représentant du Ministère en charge de la Promotion du Secteur Privé ;

- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Economie et des finances ;

- un (1) représentant du Ministère en charge du Plan ;

- deux (2) représentants du Ministère en charge du Budget parmi lesquels un (1) de la Direction Générale de la douane et

- un (1) de la Direction Nationale des impôts ;

- un (1) représentant du Ministère en charge de l'environnement ;

- un (1) représentant de la Banque Centrale de République de Guinée ; et

- un (1) rapporteur général proposé par l'Agence de Promotion des Investissements Privés.

Il doit être désigné pour chaque représentant permanent un suppléant.

La fusion de plusieurs ministères en un seul ou la scission d'un ministère en plusieurs autres ne peut avoir comme conséquence la désignation pour un Ministère de plus d'un représentant titulaire.

Lorsque le dossier soumis à l'examen concerne un Ministère non représenté au sein du CTSI, ledit Ministère participe à l'examen du dossier avec droit de vote.

Article 13: Nomination des membres du CTSI

Les membres du CTSI sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable, par Arrêté du Ministre en charge de la Promotion du Secteur Privé sur proposition du responsable de la structure concernée.

Les critères de sélection des membres du CTSI sont fixés par Arrêté du Ministre en charge de la Promotion du Secteur Privé.

Article 14: Recours aux compétences externes

Le Comité Technique de Suivi des Investissements peut, dans le cadre de ses activités, faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence est jugée nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 15: Organisation et fonctionnement du CTSI

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du CTSI seront fixées par Arrêté du Ministre en charge de la Promotion du Secteur Privé.

Article 16 Du rapport annuel de suivi des entreprises bénéficiaires des avantages du Code des investissements

L'entreprise bénéficiaire des avantages du Code des investissements doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, communiquer au CTSI un rapport annuel dans lequel figureront notamment :

- le bilan financier de l'entreprise ;
- le nombre d'emplois créés par catégories professionnelles et le montant des salaires versés à chacune des catégories ;
- la liste des principaux équipements en service et leur valeur comptable après amortissement ;
- toute information et documents nécessaires pour permettre à l'agence de vérifier si l'entreprise a satisfait au cours de l'année fiscale considérée aux conditions d'admissions aux avantages auxquels elle a été acceptée.

Article 17: Budget de fonctionnement du CTSI

Les dépenses de fonctionnement du CTSI seront supportées par le budget national de développement.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 Abrogation des dispositions contraires

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 19 Application du présent Décret

Le présent Décret prendra effet à compter de sa signature et sera publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 05 Juillet 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/209/PRG/SGG DU 07 JUILLET 2016, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN/ du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms et prénoms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- 1. Secrétaire Général :** Dr Mohamed Hady BARRY, confirmé.
- 2. Chef de Cabinet :** Ambassadeur Ahmed Tidiane SAKHO, confirmé.
- 3. Conseiller Politique:** Ambassadeur Ibrahima Cherif HAIDARA, confirmé.
- 4. Conseiller Juridique:** Monsieur Aboubacar Demba CAMARA, précédemment Directeur Adjoint de la Direction des Organisations Internationales.
- 5. Conseiller Economique:** Monsieur Oumar CISSE, précédemment Inspecteur Général Adjoint.
- 6. Conseillère chargée de mission:** Madame Agnès TOURE, en service au ministère.
- 7. Directeur des Organisations Internationales:** Ambassadeur Sekou CAMARA, confirmé.
- 8. Directeur Adjoint des Organisations Internationales:** Monsieur Sangban DIARRA, en service au ministère.
- 9. Directeur Afrique-Asie-Moven-Orient:** Ambassadeur Cheick Ahmed CAMARA, ancien Ambassadeur.
- 10. Directeur Adjoint Afrique-Asie-Moven-Orient:** Monsieur Boinan FANGAMOU, précédemment chef section à la DAAMO.
- 11. Directrice Europe-Amérique-Océanie:** Madame Aminata KOITA, précédemment Directrice Adjointe à la Direction Europe-Amérique-Océanie.
- 12. Directeur Adjoint Europe-Amérique-Océanie:** Monsieur Kèlèti Fama TOURE, précédemment sous directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement en Diplomatie.
- 13. Directrice des Guinéens de l'Etranger :** Madame Aminata CAMARA, ancienne Chef de Cabinet au Ministère Délégué aux Guinéens de l'Etranger.

14. **Directeur Adjoint des Guinéens de l'Etranger** : Monsieur Mamadou Saitiou BARRY, précédemment conseiller chargé de mission au Ministère délégué aux Guinéens de l'Etranger.

15. **Directeur du Protocole** : Monsieur Aboubacar Sidy KONATE, confirmé.

16. **Directeur Adjoint du Protocole**: Monsieur Mohamed Drame, confirmé.

17. **Directrice des Affaires Consulaires et Juridiques**: Madame Aissata BANGOURA, précédemment sous directrice à la Direction des Affaires Consulaires et Juridiques.

18. **Directeur Adjoint des Affaires Consulaires et Juridiques**: Monsieur Mohamed CAMARA, précédemment Directeur Adjoint Afrique-Asie-Moyen Orient.

19. **Directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement en Diplomatie**: Ambassadeur Mohamed Bill CAMARA, confirmé.

20. **Directeur Adjoint du Centre de Formation et de Perfectionnement en Diplomatie**: Monsieur Lainé-Cé DORE, précédemment Inspecteur Général Adjoint.

21. **Directeur du Bureau de Stratégie et de Développement**: Monsieur Abdoulaye BALDE, précédemment Directeur des Affaires Juridiques et Consulaires.

22. **Directeur Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement**: Monsieur Ibrahima Kalil TOURE, confirmé.

23. **Inspecteur Général**: Monsieur Jean Pierre DIAWARA, confirmé.

24. **Inspecteur Général Adjoint**: Dr Almamy Ibrahima SECK, précédemment Directeur Adjoint du CEFOPED.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/210/PRG/SGG DU 07 JUILLET 2016, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN/ du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des Services publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG du 30 Décembre 2015 portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms et prénoms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

Secrétaire Général: Docteur Binko Mady TOURE, précédemment Recteur du Centre Universitaire de Nzérékoré

Chef de Cabinet : Madame Zeinab CAMARA, précédemment Directrice des Communautés et Conformité à Rio Tinto.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/212/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2016, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA COORDINATION NATIONALE DE LA COMMUNAUTE GUINEENNE DU RENSEIGNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des fonctionnaire ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des Services publics ;

Vu le Décret D/193/PRG/SGG du 27 Juin 2016 portant Création de la Communauté Guinéenne du Renseignement ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Docteur Maramani CISSE, Ministre Conseiller à la Présidence chargé de la Réforme du Secteur de Sécurité est nommé cumulativement à ses fonctions **Coordonnateur National du Renseignement.**

Article 2: Monsieur Hamady KENEMA, administrateur civil, est nommé **Coordonnateur National Adjoint du Renseignement.**

Article 3: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juillet 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/213/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2016, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA DIRECTION GENERALE DU RENSEIGNEMENT EXTERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des fonctionnaire ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des Services publics ;

Vu le Décret D/2016/195/PRG/SGG du 27 juin 2016 portant Création de la Direction Générale du Renseignement Extérieur ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Mohamed Lamine SOMPARE, Contrôleur Général de Police, est nommé **Directeur Général du Renseignement Extérieur.**

Article 3: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juillet 2016

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2016/214/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2016,
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA
DIRECTION GENERALE DU RENSEIGNEMENT
INTERIEUR.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des fonctionnaires;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des Services publics;

Vu le Décret D/2016/194/PRG/SGG du 27 juin 2016 portant Création de la Direction Générale du Renseignement Intérieur;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur **ZAKARIA CISSE**, Commissaire Divisionnaire, est nommé Directeur Général du Renseignement Intérieur.

Article 3: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juillet 2016

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2016/215/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2016,
PORTANT NOMINATION DE CADRES AU
MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/N du 31 Décembre 2001 portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de contrôle des Structure des Services Publics;

Vu la loi L/2011/006/ du 09 Septembre 2011, portant Code Minier, amendé par la Loi du 08 avril 2013;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

DECRETE:

Article 1^{er} : les Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

Secrétaire Général M. Saadou Nimaga, Juriste, précédemment Conseiller juridique du Ministre des Mines et de la Géologie.

CABINET

Chef de cabinet : M. Ahmed Sékou Keïta, Juriste, précédemment Inspecteur Général Adjoint de la Fonction Publique.

Conseiller Principal : M. Nava Touré, Ingénieur, précédemment Secrétaire Général du Ministère des Mines et de la Géologie.

Conseiller Economique et Fiscal: M. Bouma Sylla, confirmé.
Conseillère chargée des questions techniques : Mme Mariyatou Balde, Ingénieure géologue.

Conseiller Chargé des Questions d'Infrastructures : M. Soriba Bangoura, Ingénieur, précédemment Directeur Général du Centre de Promotion et de Développement Miniers.

Conseiller chargé de mission : M. Lansana Condé, Ingénieur, précédemment en service à la Direction Générale des Projets Miniers.

SERVICES D'APPUI :

Inspecteur Général : M. Alhousseine Kaba, Confirmé

Inspecteur Général Adjoint : M. Mohamed Dia, Ingénieur, précédemment en service au cabinet du Ministre des Mines et de la Géologie.

Directeur du Service des Affaires juridiques : M. Ibrahima Kalil Mara, Juriste.

Directeur Adjoint du Service des Affaires juridiques : M. Laye Kandé, Juriste, précédemment en service au Ministère des Mines et de la Géologie.

Directeur du Bureau de Stratégie et de Développement : M. Aboubacar Kourouma, ingénieur des travaux statistiques, précédemment Chef de la Division Statistiques à l'ARMP.

Directeur Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement : M. Abdoul Wahab Diakhaby, ingénieur, précédemment en service au Bureau d'Etudes et de Stratégie.

Directeur de la Brigade Anti-Fraude des Matières Précieuses : M. Abdoulaye Touré, confirmé.

Directeur Adjoint de la Brigade Anti-Fraude des Matières Précieuses : M. Abdoulaye Sylla, Confirmé.

Directeur du Service de Coopération et d'Investissement dans le Secteur Minier : M. Thierno Ibrahima Bah, Cadre financier, précédemment Coordinateur Adjoint du Programme d'Investissement dans le Secteur Minier.

Directeur Adjoint du Service de Coopération et d'investissement dans le Secteur Minier M. Alsény Bangoura, Ingénieur, précédemment Chargé d'Etudes au Bureau d'Etudes et de Stratégie du Ministère des Mines et de la Géologie.

Directeur du Service des Relations Communautaires et de Développement du Contenu Local : M. Néné Moussa Camara, Ingénieur, précédemment Chef du service communications et relations publiques du Ministère des Mines et de la Géologie.

Directeur Adjoint du Service des Relations Communautaires et de Développement du Contenu Local : M. Gopouna Cherif, administrateur civil, en service au Ministère.

DIRECTIONS NATIONALES

Directeur National des Mines : M. Fodé Béréty, confirmé.

Directeur National Adjoint des Mines : M. Vaféré Coulibaly, Ingénieur, précédemment Directeur Général Adjoint du Bureau d'Etudes et de Stratégie.

Directeur National de la Géologie : Dr Aliou Cissé, confirmé.

Directeur National Adjoint de la Géologie : M. Moussa Béréty, Ingénieur, précédemment en service à la Direction Nationale de la Géologie.

SERVICES RATTACHES

Directeur Général du Centre de Promotion et de Développement Miniers: **M. Mohamed Sy Savané**, Ingénieur, précédemment Coordinateur du projet Simandou Nord.

Directeur Général Adjoint du Centre de Promotion et de Développement Miniers: **M. Mohamed Baba Sylla**, Gestionnaire informaticien.

Directeur Général du Centre de Géophysique et de Sismologie : **M. Mounir Awada**, Ingénieur, précédemment Directeur Général Adjoint du Centre de Géophysique et de Sismologie,

Directeur Général Adjoint du Centre de Géophysique et de Sismologie : **Mamadou Hady Barry**, ingénieur, précédemment Chargé d'Etudes au Bureau d'Etudes et de Stratégie.

Directrice du Service National de Coordination des Projets Miniers : **Mme Christiane Morgan**, Ingénieur, précédemment Coordinatrice du Programme d'Investissement dans le Secteur Minier.

Directeur Adjoint du Service National de Coordination des Projets Miniers : **M. Mamadou Saidou Bimbiriko Barry**, Ingénieur, précédemment Chargé d'Etudes à la Direction Générale des Projets Miniers.

ETABLISSEMENTS PUBLICS

Directrice Générale de l'Office National des Géo-Services: **Mme Aïssata Cole**, Ingénieur, précédemment Directrice Générale par intérim de l'Office National des Géo-Services.

Directeur Général Adjoint de l'Office National des Géo-Services : **M. Joseph Siba Dopavogui**, Ingénieur, précédemment en service à l'Office National des Géo-Services.
Directrice Générale du Bureau National d'Expertise du Diamant, de l'Or et des Matières Précieuses : **Mme Anne Marie Sakho**, confirmée.

Directeur Général Adjoint du Bureau National d'Expertise du Diamant, de l'Or et des Matières Précieuses : **M. Mamady Cissé**, confirmé.

Directeur Général du Laboratoire National de la Géologie : **M. Abdourahmane Keita**, Ingénieur, surintendant du laboratoire de chimie dans une compagnie minière en Guinée.

Directeur Général Adjoint du Laboratoire National de la Géologie : **M. Harouna Guissé**, confirmé.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juillet 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/217/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2016, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA SANTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001, portant Statut général des fonctionnaires ;

Vu la Loi N° 2015/022/AN portant Gouvernance financière des sociétés et établissements publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2016/205/PRG/SGG du 4 juillet 2016 portant Création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Sont nommés à la Direction Générale de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSS) :

1. Directeur Général : **Docteur Sakoba KEITA**, précédemment Coordonateur National de la Lutte contre la Maladie à Virus Ebola ;

2. Directeur Général Adjoint : **Docteur Bouna YATTASSAYE**, précédemment Directeur Général Adjoint de l'Agence de Service Civique d'Action pour le Développement (ASCAD).

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juillet 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/218/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2016, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de contrôle des Structure des Services Publics ;

Vu la loi L/2011/006/ du 09 Septembre 2011, portant Code Minier, amendé par la Loi du 08 Avril 2013 ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er} : les Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

Secrétaire Général : **M. Pema GUILAVOGUI**, précédemment Secrétaire Général du Ministère du Plan.

Chef de cabinet : **Madame Yayé Mariama DIALLO**, précédemment coordinatrice de l'Agence de Coopération Technique.

Conseiller Principal : **M. Frédéric Soulé TINGUIANO**, précédemment conseiller économique du Ministère du Plan.

Conseiller chargé de la Planification et de la Gestion Macro-économique: **M. Abdoulaye TOURE**, précédemment Directeur Général du BSD au Ministère de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé.

Conseiller chargé de la Coopération Internationale : **M. Modé Bangaly KEITA**, précédemment conseiller économique au Ministère de la Coopération Internationale.

Conseiller Juridique : Me Said SOUMAH, Avocat à la Cour.

Conseillère chargée de mission : Madame Maladho DIALLO, en service au ministère.

Inspecteur Général : M. Ousmane BALDE, précédemment Inspecteur Général du Ministère du Plan.

Inspecteur Général Adjoint : M. Maxime KOLIE, précédemment Inspecteur Général Adjoint du Ministère de la Coopération Internationale.

Directeur National de Plan et de la Prospective : M. Bassékou CONDE, confirmé.

Directeur National Adjoint du Plan et de la Prospective: M. Mohamed CONTE, précédemment Directeur Adjoint des Etudes et de la Recherche à la BCRG.

Directeur National des Investissements Publics: M. Moussa Ben CONDE, Chef de Division Budgétisation et exécution Financière à la Direction Nationale des Investissements Publics.

Directeur National Adjoint des Investissements Publics: M. Oumarba DIAKHABY, précédemment Directeur National Adjoint de la Programmation des Investissements Publics au Ministère du Plan.

Directeur National de la Population et du Développement : M. Mohamed SANO, précédemment Chef de Cabinet au Ministère du Plan.

Directeur National Adjoint de la Population et du Développement : M. Dian Dilé DIALLO, Sous Directeur à la Direction de la Recherche et de la Diffusion à PINS.

Directeur National de la Coopération : M. Jean Matho DORE, précédemment Directeur Général Afrique-Asie au Ministère de la Coopération Internationale.

Directeur National Adjoint Coopération: M. Chaikou Yaya DIALLO, précédemment Conseiller principal au Ministère de la Coopération Internationale

Directeur National des Organisations Internationales: M. Mandjou KAKE, précédemment Chef de Cabinet au Ministère de la Coopération Internationale.

Directrice Nationale Adjointe des Organisations Internationales: Mme Camara Oumou DIALLO, confirmée.

Directeur National de l'Intégration Africaine: M. Siaka CISSOKO, confirmé.

Directrice Nationale Adjointe de l'Intégration Africaine: Mme Mabinty CONDE, confirmée.

Directeur Général de l'Institut National de Statistique : M. Aboubacar KABA, confirmé ;

Directeur Général Adjoint de l'Institut National de Statistique : M. Mamadou CAMARA, Ingénieur Statisticien Economiste, en service à PINS.

Directeur Général du Fonds de Développement Economique et Social : M. Daouda KANTE, précédemment Secrétaire Général du Ministère de la Coopération Internationale.

Directeur Général Adjoint du Fonds de Développement Economique et Social : M. Mamadou Bobo DIALLO, précédemment chef de section TP à la DNIP.

Directeur Général de l'Observatoire National de Développement de la République de Guinée : M. Bano Nadhel DIALLO, confirmé.

Directrice Générale Adjointe de l'Observatoire National de Développement de la République de Guinée: Mme Sona BARO, précédemment conseillère chargée de la coopération scientifique et culturelle au Ministère de la Coopération Internationale.

Secrétaire Exécutif du Secrétariat Permanent chargé de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté : Mme Emilie Bernadette LENO, précédemment sous directrice de la cartographie de la pauvreté à l'INS.

Secrétaire Exécutif du Secrétariat Permanent de la Coordination de l'Aide : M. Moustapha DIALLO, confirmé.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juillet 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/219/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2016, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001; portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de Contrôle des Structures des services publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1^{er} : Monsieur Aboubacar CISSE, Economiste, est nommé Coordinateur National du Programme Sectoriel de l'Education (PSE).

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juillet 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/220/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2016, ABROGEANT LE PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 38 DU DECRET D/2014/167/PRG/SGG DU 22 JUILLET 2014 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la Régulation des Marchés Publics et délégation de service public ;

Vu le Décret D/2012/128/PRG/SGG du 03 Décembre 2012, portant code des Marchés Publics et délégation de service public ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/167/PRG/SGG du 22 Juillet 2014, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

DECRETE:

Article 1^{er} : Sont abrogées les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 38 du Décret D/2014/167/PRG/SGG du 22 juillet 2014 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des Marchés Publics relatives à la redevance de régulation fixée à 1% du montant hors taxe du marché ou du chiffre d'affaires réalisé par les titulaires de délégations de service public.

Article 2 : En application des dispositions combinées des articles 5 et 6 de la Loi L/2012/020/CNT, il est accordé à l'ARMP une subvention annuelle suffisante de l'Etat pour assurer et garantir la régulation indépendante du système des marchés publics et délégations de service public.

Article 3 : Les titulaires des marchés immatriculés depuis le 1^{er} Janvier 2015 n'ayant pas acquitté la redevance de régulation prévue dans leur DAO, restent redevables de ladite redevance conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les titulaires des marchés ou de délégation de service public qui ont déjà acquitté les 50% au titre de la redevance de régulation, paieront le solde dû au titre de ladite redevance conformément aux dispositions contractuelles.

Article 5 : Les attributaires de marchés ou de délégation de service public non encore approuvés acquittent la redevance de régulation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les candidats soumissionnaires aux appels d'offres ou de délégation de service public déjà lancés, dont les marchés seront ultérieurement approuvés, acquittent également la redevance de régulation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La procédure administrative d'enregistrement préalable à l'immatriculation des marchés publics et délégations de service public auprès de l'ARMP demeure inchangée.

Article 8 : A compter de l'effectivité de la subvention prévue conformément au présent Décret, le reliquat de redevances perçues sera versé au Trésor Public ;

Article 9 : Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances fixera les modalités de recouvrement des redevances par les services du Trésor Public.

Article 10 : La Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Directeur Général de l'ARMP sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent Décret.

Article 11 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juillet 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/221/PRG/SGG DU 21 JUILLET 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/027/AN DU 27 JUIN 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2016/027/AN du 27 Juin 2016, portant autorisation de ratification de la Charte Africaine du Transport Révisée.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juillet 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/222/PRG/SGG DU 21 JUILLET 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2015/004/AN DU 18 MAI 2015.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2015/004/AN du 18 mai 2015, portant autorisation de ratification de l'Accord sur la promotion et la protection des investissements entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, signé le 10 Mars 2006.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juillet 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/223/PRG/SGG DU 21 JUILLET 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/017/AN DU 10 JUIN 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2016/017/AN du 10 juin 2016, portant Autorisation de Ratification de l'Accord relatif aux services aériens entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement du Royaume de la Belgique.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juillet 2016

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2016/224/PRG/SGG DU 21 JUILLET 2016,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2016/018/AN DU 10 JUIN 2016.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2016/018/AN du 10 juin 2016, portant Autorisation de Ratification de l'Accord relatif aux services aériens entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Turquie.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juillet 2016

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2016/225/PRG/SGG DU 21 JUILLET 2016,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2016/022/AN DU 16 JUIN 2016.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2016/022/AN du 16 juin 2016, portant Autorisation de Ratification de la Convention de Base pour l'exploitation des gisements de bauxite de BEL-AIR dans la Préfecture de Boffa.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juillet 2016

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2016/226/PRG/SGG DU 21 JUILLET 2016,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2016/023/AN DU 16 JUIN 2016.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2016/023/AN du 16 Juin 2016, portant Autorisation de Ratification de l'Accord de Promotion et de Protection Réciproques des Investissements entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Guinée, signé le 27 Mai 2015 à Conakry.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juillet 2016

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2016/227/PRG/SGG DU 21 JUILLET 2016,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2015/032/AN DU 27 OCTOBRE 2015.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2015/032/AN du 27 Octobre 2015, portant Autorisation de Ratification de l'Accord de Financement (Projet d'Interconnexion de l'OMVG) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juillet 2016

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2016/228/PRG/SGG DU 21 JUILLET 2016,
PORTANT RATIFICATION DE LA CHARTE
AFRICAINNE DU TRANSPORT REVISEE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2016/027/AN du 27 Juin 2016, autorisant la Ratification ;

Vu le Décret D/2016/221/PRG/SGG du 21 Juillet 2016, portant promulgation de la Loi L/2016/027/AN du 27 Juin 2016 ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est Ratifiée la Charte Africaine du Transport Révisée.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juillet 2016

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2016/229/PRG/SGG DU 21 JUILLET 2016,
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LA
PROMOTION ET LA PROTECTION DES
INVESTISSEMENTS ENTRE LA REPUBLIQUE DE
GUINEE ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE
DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL, SIGNE LE 10
MARS 2006.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2016/027/AN du 27 Juin 2016, autorisant la Ratification ;

Vu le Décret D/2016/222/PRG/SGG du 21 Juillet 2016, portant promulgation de la Loi L/2015/004/AN du 18 Mai 2015 ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est Ratifié l'Accord sur la Promotion et la Protection des Investissements entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, signé le 10 Mars 2006.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juillet 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/230/PRG/SGG DU 21 JUILLET 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD RELATIF AUX SERVICES AERIENS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE LA BELGIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2016/027/AN du 27 Juin 2016, autorisant la Ratification ;
Vu le Décret D/2016/223/PRG/SGG du 21 Juillet 2016, portant promulgation de la Loi L/2016/017/AN du 10 Juin 2016 ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est Ratifié l'Accord relatif aux Services Aériens entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement du Royaume de la Belgique.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juillet 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/231/PRG/SGG DU 21 JUILLET 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD RELATIF AUX SERVICES AERIENS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2016/027/AN du 27 juin 2016, autorisant la Ratification ;
Vu le Décret D/2016/224/PRG/SGG du 21 Juillet 2016, portant promulgation de la Loi L/2016/018/AN du 10 Juin 2016 ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est Ratifié l'Accord relatif aux Services Aériens entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Turquie.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juillet 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/233/PRG/SGG DU 21 JUILLET 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PROMOTION ET DE PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, SIGNE LE 27 MAI 2015 A CONAKRY.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2016/027/AN du 27 Juin 2016, autorisant la Ratification ;
Vu le Décret D/2016/223/PRG/SGG du 21 Juillet 2016, portant promulgation de la Loi L/2016/017/AN du 10 Juin 2016 ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est Ratifié l'Accord de Promotion et de Protection Réciproques des Investissements entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Guinée, signé le 27 mai 2015 à Conakry.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juillet 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/234/PRG/SGG DU 21 JUILLET 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (PROJET D'INTERCONNEXION DE L'OMVG) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2016/027/AN du 27 Juin 2016, autorisant la Ratification ;
Vu le Décret D/2016/227/PRG/SGG du 21 Juillet 2016, portant promulgation de la Loi L/2016/032/AN du 27 Octobre 2016 ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est Ratifié l'Accord de Financement (Projet d'Interconnexion de l'OMVG) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juillet 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/235/PRG/SGG DU 21 JUILLET 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE A LA SOCIETE DOKO GOLD MINING SA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée tel que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2016/079/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2012/041/PRG/SGG du 26 mars 2012, portant Création, Attributions et Fonctionnement de la Commission Nationale des Mines ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu les Résultats de l'étude de faisabilité d'exploitation du gisement aurifère dans la Préfecture de Siguiri, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social, sanctionnée par un certificat de conformité délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la Demande d'un Permis d'Exploitation semi industrielle, formulée par la Société **Doko Gold Mining SA.**, en date du 12 septembre 2014;

Sur Recommandation du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la Société **DOKO GOLD MINING - SA.** dont le siège social est établi à Boulbinet - K009, Commune de Kaloum / 030 PB : 929, Conakry, République de Guinée, Tél. (224) 657 85 61 61 / 622 44 2 5 24/ 656 25 65 53, E-mail: dokogolmining.gn@gmail.com, Un (1) permis d'exploitation minière semi-industrielle pour l'Or couvrant une superficie de Dix (10) Km² à Doko, dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Cinq (5) ans renouvelable. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **N°A 2016/033/DIGM/CPDM**.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille Faraba (NC-29-XXII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 45' 30"	8° 54' 30"
B	11° 45' 30"	8° 52' 35"
C	11° 44' 00"	8° 52' 35"
D	11° 44' 00"	8° 54' 30"

Article 4: A compter de la date d'effet des présents titres, le titulaire, la Société **DOKO GOLD MINING - SA.** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit : Seize millions cent dix mille quatre cent soixante treize (16 110 473) Dollars US, tel que soumis dans l'étude de faisabilité.

Article 5 : Le Titulaire, la Société **DOKO GOLD MINING - SA.** est tenu de commencer les travaux de développement dans un délai maximum de six (6) mois, à compter de la date d'octroi du présent Permis d'exploitation, conformément aux dispositions de l'Article 34 du code Minier.

Article 6: Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent Permis, la Société **DOKO GOLD MINING - SA.** a l'obligation d'employer à égalité de compétences les nationaux guinéens en priorité.

Article 8 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire, la Société **DOKO GOLD MINING - SA.**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux, sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'Article 155 du Code Minier, la Société **DOKO GOLD MINING - SA.** a l'obligation de signer un code de bonne conduite avec le Ministère des Mines et de la Géologie ; ce code doit être publié dans le Journal Officiel de la République, sur le site internet officiel du Ministère en charge des mines ou tout autre site désigné par le Ministère.

Article 10: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le Titulaire, la Société **DOKO GOLD MINING - SA.** est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF- MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Huit cent cinquante (850) Dollars US par Permis, soit : Huit cent cinquante (850) Dollars US, à verser au Compte Devises N° 49 22 065 du CPDM

- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Quatre mille cinq cent (4 500) Dollars US par Km², soit au total : Quarante-cinq mille (45 000) Dollars US dont :

- Trente un mille cinq cent (31 500) Dollars US, au **Compte Devises N°41 11 069** du Trésor Public, à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- Treize mille cinq cent (13 500) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour au Compte GNF N°41 11 326 du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Article 160 du Code minier à Vingt Dollars US par Km² (20 SUS/Km²/an), soit au total : Deux cent (200) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du Permis d'exploitation susvisé.

Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- D'un droit de sortie fixé à cinq pour cent (5%) de la valeur de la production vendue au prix du fixing de Londres.

- De trente pour cent (30%) du bénéfice net (BIC), conformément aux dispositions de l'Article 143, aliéna 1 du Code Minier.

- D'un (1%) du chiffre d'affaires annuelles pour le Fonds de Développement Local;

- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations.

- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: La Société **DOKO GOLD MINING - SA.** doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'Entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux disposition de l'article 178 du Code Minier.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis a été accordé à la Société **DOKO GOLD MINING - SA.**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait par l'Etat Guinéen aux conditions suivantes :

Le manquement, par le Titulaire, la Société **DOKO GOLD MINING - SA.** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus.

Article 13: Le Ministère des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent Décret.

Article 14: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juillet 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/236/PRG/SGG DU 22 JUILLET 2016, PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE A LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2010/001/CNT du 24 Mai 2010, portant Code Electoral en République de Guinée ;
Vu la Loi Organique L/91/003/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques ;
Vu la Loi L/2012/016/CNT du 19 Septembre 2012, portant Fonctionnement, Composition et Attributions de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
Vu la Lettre N°094/CC/P/VP/SG/SCC/2016 de la Cour Constitutionnelle en date du 13 juillet 2016, portant nomination d'un Commissaire à la CENI ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est nommé Membre de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), **Monsieur Bakary MANSARE, Ingénieur, RPG/Arc-enciel**, en remplacement de Monsieur Ibrahima Kalil KEITA.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juillet 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/237/PRG/SGG DU 22 JUILLET 2016, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A L'INSPECTION GENERALE D'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret D/2012/124/PRG/SGG du 8 Novembre 2012, portant Attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2013/1949/PRG/SGG du 30 Avril 2013, fixant le Cadre Organique de l'Inspection Générale d'Etat ;

DECRETE:

Article 1^{er} : **Monsieur Niamey DIABATE**, Administrateur Civil, Matricule 205934B, précédemment en service au Ministère de l'Economie et des Finances, **est nommé Inspecteur d'Etat.**

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juillet 2016

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE A/2016/1911/MA/CAB/DRH/SGG DU 13 JUIN 2016, PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR NATIONAL DU PROGRAMME NATIONAL D'APPUI AUX ACTEURS DES FILIERES AGRICOLES (PNAFA).

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001 portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, Portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 Janvier 2016, Portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les recommandations de la revue à mi-parcours du Programme National d'Appui aux Acteurs des Filières Agricoles (PNAFA) ;

Vu les Nécessités de Services ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Monsieur **Djibril Tamsir BANGOURA** Coordinateur Régional du Projet PNAFA de la Basse Guinée Faranah est Nommé cumulativement Coordinateur National du Programme National d'Appui aux Acteurs des Filières Agricoles (PNAFA) .

Article 2: A la fermeture du Projet PNAFA Haute Guinée, Moyenne Guinée, Guinée Forestière, Monsieur **Djibril Tamsir BANGOURA** continuera à assumer la Fonction de coordinateur Régional du Projet PNAFA de la Basse Guinée Faranah.

Article 3: La dépense est imputable au Budget du Programme National d'Appui aux Acteurs de Filières Agricoles (PNAFA), exercice 2016.

Article 4: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Juin 2016

Madame Jacqueline Marthe SULTAN

DECISION D/2016/058/MA/CAB/DRH/SGG DU 13 JUIN 2016, PORTANT NOMINATION DES CADRES DE L'UNITE NATIONALE DE COORDINATION (UNC) ET DES UNITES REGIONALES DE COORDINATION (URC) DU PROGRAMME NATIONAL D'APPUI AUX ACTEURS DES FILIERES AGRICOLES (PNAFA).

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001 portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015 Portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, Portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 Janvier 2016 Portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/123/PRG/SGG du 20 Avril 2016 Portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture ;

Vu les recommandations de la revue à mi-parcours du Programme National d'Appui aux Acteurs des Filières Agricoles (PNAFA) ;

Vu les Nécessités de Services ;

DECIDE:

Article 1^{er} : Les Cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés conformément à la restructuration du Programme National d'Appui aux Acteurs des Filières Agricoles (PNAFA) dans les Fonctions ci-après :

I - UNITE NATIONALE DE COORDINATION (UNC)

1-Responsable National du Suivi-Evaluation : Monsieur **Boubacar BARRY**, Confirmé ;

2-Assistant du Responsable National du Suivi-Evaluation : Monsieur **Bambo Salim DRAME** confirmé ;

3-Responsable Administratif et Financier: Madame Taïbou DIALLO, cumulativement Comptable Projet PNAFA de la Basse Guinée Faranah;

4-Comptable auprès du Responsable Administratif et Financier: Monsieur Mamadou Hassimiou DIALLO confirmé;

5-Chargée des Aspects Genre, Gestion des Savoirs et Communication: Madame Tenin KABA, Confirmée;

6-Secrétaire de Direction: Madame Hafsatou BARRY, confirmée;

7-Contractuel Chargé de la Sécurité: Colonel Bia SANGARE.

II - UNITES REGIONALES DE COORDINATION (URC) URC Haute - Guinée

1. Coordinateur Haute Guinée: Monsieur Laye Diata KONATE, confirmé;

2. Responsable Régional Suivi-Evaluation: Mamadou Lamarana BAH; cumulativement Responsable Suivi-Evaluation de l'URC de N'Zérékoré;

3. Comptable: Monsieur Ibrahima NABE, cumulativement comptable de l'URC de N'Zérékoré;

4. Assistante: Madame Mahawa CAMARA, confirmée.
URC Guinée Forestière

1. Coordinateur Guinée Forestière: Monsieur André LAMA, confirmé;

2. Assistante: Madame Sény Delphine TOHONAMOU, confirmée.

URC Moyenne Guinée

1. Coordinateur Moyenne- Guinée: Monsieur Thierno Mouctar DIALLO, confirmé;

2. Responsable Régional Suivi-évaluation: Monsieur Ibrahima Gouby SOW, confirmé;

3- Comptable: Monsieur Boubacar Bailo BARRY, confirmé;

4-Assistante: Madame Salamata BAH, confirmée;

Article 2: La dépense est imputable au Budget du Programme National d'Appui aux Acteurs des Filières Agricoles (PNAFA), exercice 2016.

Article 3: La présente Décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Juin 2016

Madame Jacqueline Marthe SULTAN

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2016/2389/MS/CAB/SGG DU 08 JUILLET 2016, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVE ET DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS D'ENERGIE DU MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/067/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attribution et Organisation du Ministère de la Santé;

Vu la Convention de financement N'GN/FED/023-819 du 19 décembre 2013 entre la République de Guinée et l'Union Européenne;

Vu les nécessités de service;

ARRETE:

CHAPITRE I: CREATION, MISSION ET ATTRIBUTION SECTION 1: Création

Article 1^{er}: Il est créé un Comité de Pilotage du Projet d'Appui à la Santé en République de Guinée (PASA)

SECTION 2: Mission et attribution

Article 2: Placé sous l'autorité de Madame la Ministre de l'Economie et des Finances, Ordonnateur National du FED, ce comité a pour mission de veiller à l'exécution efficace du projet et à sa conformité avec la planification initiale.

A ce titre, il est chargé de:

- définir les orientations stratégiques du PASA;
- valider le système de suivi-évaluation mis en place par le projet;
- approuver toute modification à apporter au projet en comparaison à la planification initiale;
- suivre la mise en oeuvre du projet PASA (supervision des activités et examen régulier des indicateurs de progrès du projet);
- approuver les plans d'action et rapports produits par le projet.

CHAPITRE II: COMPOSITION

Article 3: Le Comité de Pilotage est composé d'un représentant de:

- l'Ordonnateur national, autorité adjudicatrice (Président);
- le Ministère de la Santé, Maître d'oeuvre;
- le Bureau des Stratégies et du Développement du MS au titre de direction du projet;
- les Directions nationales du ministère de la santé;
- la Direction régionale de la santé de N'Zérékoré;
- la Direction de la PCG;
- la Direction nationale de la décentralisation;
- le Ministère des Affaires sociales;
- l'Association nationale des communes de Guinée;
- l'Assistance technique au titre de secrétariat;
- L'UNICEF;
- L'OMS;
- L'UNFPA;
- des Invités éventuels;
- la Délégation de l'Union Européenne à titre d'observateur;
- l'Agence Française de Développement à titre d'observateur.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 4: Le Comité de Pilotage du projet se réunit deux fois par an ou autant de fois que nécessaire en fonction des nécessités du projet.

Article 5: Les membres du Comité de Pilotage travaillent sur une base bénévole. Seuls les frais occasionnés par leur participation aux différentes réunions du Comité de Pilotage sont remboursés (transport, etc.).

Article 6: Le représentant de chaque structure est désigné par son responsable qui en fait notification au Président du Comité. En cas de changement d'un membre, la structure concernée en informera le secrétariat par écrit.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 7: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juillet 2016

Abdourahmane DIALLO

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

ARRETE A/2016/2481/MFPREMA/SNCEPC/SGG DU 13 JUILLET 2016, PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY DE DELIBERATION DES RESULTATS DU CONCOURS DE RECRUTEMENT DE 2000 NOUVEAUX FONCTIONNAIRES POUR LE COMPTE DU MINISTERE DE LA SANTE SESSION 2016.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, Portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG/ du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/ 2014/072/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration ;

Vu l'Arrêté N°056/MFPREMA/CAB/DNGPEEC du 27 Janvier 2015, portant attributions et organisation du Service National Concours, Examen Professionnels et des Contrats ;

Vu l'Arrêté n° 5996/MFPREN/IA/SNCEPC du 17Novembre 2015 portant désignation des membres du jury de secrétariat de correction du concours de recrutement de 2000 nouveaux fonctionnaires pour le compte du ministère de la santé session 2016.

Vu l'Arrête n°5997/MFPREME/SNCEPC du 17 Novembre 2015, portant Désignation des membres du jury de correction des épreuves écrites du Concours de recrutement de 2000 nouveaux fonctionnaires pour le Compte du ministère de la santé session 2015.

ARRETE:

Article 1^{er} : le jury de délibération des résultats du concours de recrutement de 2000 nouveaux fonctionnaires pour le compte du Ministère de la santé session 2016 est composé comme suit
Président :

1. Le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique de la Reforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration ;

Vice-présidents :

2. Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances ;

3. Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé ;

4. Le Secrétaire Général du Ministère du Budget ;

5. Le Chef de Cabinet du Ministère de la Fonction Publique de la Reforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration ;

Rapporteur :

6. Le Directeur du Service National Concours, Examens Professionnel et Contrats ; Membres

7. Le Directeur Adjoint du Service National Concours Ex a m e n s Professionnel et de Contrats ;

8. Le Directeur National de la Gestion des Carrières ;

9. L'Inspecteur Général d'Administration Publique ;

10. Le Directeur National de la Gestion Prévisionnelle des Effectifs de l'Emploi et de Compétence ;

11. Prof. Norbert TRAORE

12. Mr Mamadouba SACKO

13. Elhadj Lamine KEITA

14. Dr Mohamed Faza DIALLO

15. Mme Kadiatou TAWEL

16. Mme Marie CONDE.

Article 2 : Les intéressés sont invités dans la salle de conférence du Ministère de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration le mardi 19 juillet 2016 à 10 heures précises.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Juillet 2016

Sékou KOUROUMA

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION,

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE CONJOINT AC/2016/2660/MFPREMA/MB/SGG DU 15 JUILLET 2016, PORTANT SUPPRESSION DU SERVICE DES PENSIONS DE LA DIRECTION GENERALE DU BUDGET.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION,

LE MINISTRE DU BUDGET

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/063/PRG/SGG du 31 Mars 2014, portant Création de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2014/255/PRG/SGG du 18 Décembre 2014, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2016/082/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration.

Vu l'Arrêté A/2015/6396/MFPREMA/CAB/DNGPEEC du 05 Mars 2015, portant Attributions et Organisation de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;

Vu l'Arrêté A/2015/5266/MDB/CAB du 07 Décembre 2015, portant Attributions et Organisation de la Direction Générale du Budget.

ARRETENT:

Article 1^{er} : Le service des pensions de la Direction générale du Budget est supprimé.

Article 2 : La Direction Générale de la Caisse de prévoyance sociale des Agents de l'Etat (DGCNPSAE) placée sous la tutelle du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration est autorisée à utiliser une partie du personnel dudit service conformément à son Cadre Organique.

Article 3 : Le reste du personnel non utilisé par la Direction Générale de la Caisse Nationale de prévoyance sociale des Agents de l'Etat reste dans les effectifs du Ministère en charge du Budget.

Article 4 : les modalités de sélection et de gestion du personnel requis seront définies par le Conseil d'Administration et la Direction Générale de la CNPSAE.

Article 5 : Le présent Arrêté conjoint qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Juillet 2016

Le Ministre du Budget

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration

Mohomed Lamine DOUMBOUYA

Sékou KOUROUMA

MINISTERE DE L'HOTELLERIE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

ARRETE A/2016/2544/MHTA/CAB/SGG DU 14 JUILLET 2016, PORTANT CREATION DES COMMISSIONS DE PASSATION ET DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS AU SEIN DU MINISTERE DE L'HOTELLERIE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L01/029/AN du 31 décembre 2001 portant principes fondamentaux de Création, d'organisation et de Contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015 portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015 portant Structure du Gouvernement ;

Vu le, Décret D/2016/003/pRG/SGG du 04 Janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/120/PRG/SGG du 20 Avril 2016 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2016/117/PRG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Décret D/2012/128/PRG/SGG portant Code des Marchés Publics et Délégation des services publics ;

Vu le Décret D/2014/169/PRG/SGG du 22 Juillet 2014 portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Organes de passation et de Contrôle des Marchés publics des Autorités Contractantes ;

Vu les nécessités du service.

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat des commissions de passation et de contrôle des marchés publics et délégation de service public.

Article 2 : Les personnes désignées ci-après sont nommées membres de la Commission de passation des marchés publics:

1. **Mamadi Nankoria CAMARA**, Président / Personne Responsable des Marchés Publics ;
2. **Ibrahima SIDIBE**, Membre/Assistant de la Personne Responsable des Marchés Publics ;
3. **Aboubacar Sidiki TRAORE**, Membre / Directeur National Adjoint des Aménagements
4. **Aminata KABA**, Membre / Chef Comptable ;
5. **Hadja Kadiatou Dabo**, Membre/ Bureau de Stratégie et de Développement.

Article 3 : Les personnes désignées ci-après sont nommées membres de la Commission de Contrôle des Marchés publics

1. **Sandaly CAMARA**, Président / Contrôleur Financier ;
2. **Oumar Acuna DABO**, Membre/Architecte
3. **Mohamed Sallou Nabe**, Membre / Assistant comptable ;
4. **Mohamed Aly Diallo**, Membre/ Inspection générale ;
5. **Djiba Koné**, Membre/ assistant Comptable Matières et du Matériel.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la république.

Conakry, le 14 Juillet 2016

Elhadj Thierno Ousmane DIALLO

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2016/2655/MT/CAB/ SGG DU 15 JUILLET 2016, PORTANT CREATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DE LA PLATEFORME LOGISTIQUE DES TRANSPORTS DE KOURIA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG/ du 26 Décembre 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/116/PRG/SGG DU 20 Avril 2016, portant attributions et Organisation du Ministère des Transports ;

Vu les nécessités de services.

ARRETE:

Article 1^{er} : Dispositions générales

Il est créé un Projet d'Aménagement et d'Exploitation de la Plateforme logistique des Transports de Kouria dans la Préfecture de Coyah dénommé «Kouria Logistique».

Article 2 : Tutelle

Le projet « Kouria logistique » est rattaché à la Direction Nationale des Transports terrestres qui en assure la tutelle technique.

Article 3 : Objet

Le projet d'aménagement et d'exploitation de la plateforme logistique des transports de Kouria a pour objet de piloter, de réaliser et d'assurer l'exploitation adéquate de la plateforme destinée au développement de l'industrie des transports et de ses activités connexes.

Article 4: statut juridique

De par son statut, le projet « Kouria Logistique » bénéficie d'une autonomie juridique, financière et de gestion.

Article 5: Organe de Gestion et Nomination

La gestion projet « Kouria Logistique » est assurée par un chef de projet et des services techniques

Le chef de projet et les chefs des services techniques sont respectivement nommés par Décision du Ministre des Transports

Article 6 : Suivi et Evaluation

Pour permettre le suivi de l'exécution correcte du projet, il sera mis en place un comité de suivi technique dont la composition des membres et le nombre sont fixés par Décision du Ministre des Transports

Article 7 : Financement

Le financement du projet est assuré principalement par le budget national de développement. Le projet pourrait bénéficier des dons et legs émanant des tiers mais aussi des recettes générées dans le cadre de l'exploitation de la plateforme

Article 8 : Dispositions finales

Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Juillet 2016

Oyé GUILAVOGUI

ARRETE A/2016/2656/MT/CAB/ SGG DU 15 JUILLET 2016, PORTANT CREATION DU PROJET DE CONSTRUCTION DES CHEMINS DE FER CONAKRY-KANKAN.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG/ du 26 Décembre 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/116/PRG/SGG DU 20 Avril 2016, portant attributions et Organisation du Ministère des Transports ;

Vu les nécessités de services.

ARRETE:

Article 1^{er} : Dispositions générales

Il est créé un Projet de Construction des Chemins de Fer Conakry-Kankan dénommé « projet Conakry-Kankan ».

Article 2 : Tutelle

Le « projet Conakry-Kankan » est rattaché à la Direction Générale de la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCFG) qui en assure la tutelle technique.

Article 3 : Objet

Le projet de Construction des Chemins de Fer Conakry-Kankan a pour objet de:

- piloter et de participer à la réalisation de toutes les études en rapport avec le partenaire technique et financier ;
- de suivre la construction des infrastructures ferroviaires et ses activités connexes ;
- participer au choix des équipements de transports ferroviaires et d'entretien.

Article 4 : statut juridique

De par son statut, « le projet Conakry-Kankan » bénéficie d'une autonomie juridique, financière et de gestion

Article 5 : Organe de Gestion et Nomination

La gestion du « projet Conakry-kankan » est assurée par un chef de projet et des services techniques

Le chef de projet et les chefs des services techniques sont respectivement nommés par Décision du Ministre des Transports.

Article 6 : Suivi et Evaluation

Pour permettre le suivi de l'exécution correcte du projet, il sera mis en place un comité de suivi technique dont la composition des membres et le nombre sont fixés par Décision du Ministre des Transports.

Article 7 : Financement

Le financement du projet est assuré par le Partenaire technique et Financier et le budget national de développement. Il peut également bénéficier des dons et legs émanants des tiers.

Article 8 : Dispositions finales

Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Juillet 2016

Oyé GUILAVOGUI

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2016/2659/MVAT/CAB/SGG DU 18 JUILLET 2016, PORTANT RECONNAISSANCE DE LA SOCIETE DE GESTION IMMOBLIERE DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT DE GUINEE SOGICAG».

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG/ du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG/ du 30 Décembre 2015, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG/ du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/124/PRG/SGG/ du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu les pièces du dossier ;
Pour proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est reconnu par le présent Arrêté la Société de Gestion Immobilière, DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT DE GUINEE en abrégé <<SOGICAG>>

Article 2 : LA Société de Gestion Immobilière de Construction et d'Aménagement de Guinée << SOGICAG>> est régie par les lois et règlements en vigueur.

Elle est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du Territoire National en collaboration avec les services nationaux et déconcentrés du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Juillet 2016

Mr Louseny CAMARA

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2016/2266/MB/SGG DU 1^{ER} JUILLET 2016, PORTANT FIXATION DE LA VALIDITE DU NUMERO D'IDENTIFICATION FISCALE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 décembre 2015 portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 avril 2016 portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Toute personne physique ou morale désirant exercer à titre habituel une activité industrielle, commerciale, artisanale ou tout autre activité non commerciale relevant du régime réel d'imposition, les ambassades, associations religieuses et toutes les représentations d'institutions internationales établies en République de Guinée doivent posséder un Numéro d'Identification Fiscale délivré par la Direction Nationale des Impôts.

Article 2 : Ce Numéro d'Identification Fiscale est attribué à titre permanent lors de la création de la structure juridique support de l'activité, ou de l'installation de l'organisme ; et ne prend fin qu'avec sa radiation du Registre du Commerce et des Sociétés, sa dissolution ou sa disparition.

Article 3 : Toute personne physique ou morale désirant accéder à des importations ou exportations de marchandises, ou désirant soumissionner à un marché public doit obtenir un quitus fiscal de la part de la Direction Nationale des Impôts attestant de sa conformité déclarative et de paiement de ses impôts et taxes. L'obtention ou le refus de ce quitus est sans incidence sur la validité du Numéro d'Identification Fiscale de la personne physique ou morale qui en a fait la demande.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toute disposition contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.
Conakry, le 1er Juillet 2016

Mohamed Lamine DOUMBOUYA

ARRETE A/2016/2961/MB/SGG DU 18 JUILLET 2016, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI DES MESURES ISSUES DE L'ATELIER PORTANT SUR L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE FISCALE ADAPTEE AU SECTEUR INFORMEL TENU DU 8 AU 9 AVRIL 2016.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures de services publics ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 décembre 2015, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 avril 2016 portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

ARRETE:

CHAPITRE PREMIER : CREATION ET OBJET

Article 1^{er} : Il est créé, sous l'autorité du Ministère du Budget un Comité de Suivi des mesures issues de l'atelier portant sur l'élaboration d'une stratégie fiscale adaptée au secteur informel qui s'est tenu du 8 au 9 avril 2016.

Article 2 : Le Comité de Suivi des mesures issues de l'atelier portant sur l'élaboration d'une stratégie fiscale adaptée au secteur informel est un organe de Réflexion et de Concertation qui a pour objectif de gérer toutes les actions liées à la mise en œuvre effective des recommandations issues dudit atelier.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le Comité de Suivi des mesures issues de l'atelier portant sur l'élaboration d'une stratégie fiscale adaptée au secteur informel travaillera sur les thèmes ci-dessous.

I. Fiscalisation du secteur informel et Sécurisation des recettes

1. Identifier tous les contribuables du secteur informel avec l'aide de l'association du secteur ;
2. Doter les percepteurs fiscaux d'un identifiant unique pour chaque agent. Identifiant devant Figurer sur les carnets de reçus ;
3. Créer un numéro vert gratuit permettant aux contribuables de vérifier l'identité des percepteurs ;
4. Etablir des guides et flyers pour les procédures de paiement des impôts accessibles aux contribuables ;
5. Créer un service de médiation fiscale qui aura en charge de trancher certains litiges au niveau du secteur informel ;
6. Ouvrir un compte unique à la Banque Centrale tout en ayant des sous comptes au niveau des banques commerciales où les contribuables pourront payer leurs impôts ;
7. Simplifier le recouvrement des impôts. Ensuite à la charge de l'administration fiscale de répartir les ressources entre les différents bénéficiaires (Collectés-Etats) ;
8. Améliorer la transparence et redevabilité des pouvoirs publics dans l'utilisation des recettes fiscales.

II. Formalisation du secteur informel

1. Elaborer un manuel simplifié de formalisation adapté aux acteurs du secteur informel ;
2. Créer et opérationnaliser les centres de gestion agréés ;
3. Fournir des incitations positives à la formalisation (avantages fiscaux, simplification des démarches administratives au niveau de la Douane ou des impôts ;
4. Créer un dispositif à l'APIP pour accompagner les entreprises dans la formalisation (Améliorer l'accès aux services en charge de la formalisation-accessibilité géographique et linguistique).

III. Plan de soutien au secteur informel

1. Proposer une cartographie de l'ensemble de sources de financement existantes pour l'ensemble des entreprises
2. Améliorer l'accès au financement en diversifiant l'offre de capital et en travaillant avec les offreurs de capitaux (banques, Banque Mondiale, SFI, BAD, ...) pour des critères de financement plus adaptés

3. Renforcer les capacités des acteurs du SI pour construire un tissu robuste d'entrepreneurs (stimuler l'entrepreneuriat, identifier et accompagner les entrepreneurs à fort potentiel)
4. Faciliter l'accès des nouveaux acteurs formalisés aux marchés publics

Article 4 : Le Comité de Suivi des mesures issues de l'atelier portant sur l'élaboration d'une stratégie fiscale adaptée au secteur informel rend compte mensuellement de ses activités à Monsieur le Ministre du Budget.

Article 5 : Le Comité de Suivi des mesures issues de l'atelier portant sur l'élaboration d'une stratégie fiscale adaptée au secteur informel, après chaque consultation des parties, on dressera un rapport dans le quel il proposera au Ministères du Budget et autres parties prenantes les mesures à prendre en vue de la mise en oeuvre effective des recommandations et de la consolidation des acquis en matière de facilitation des échanges avec le secteur informel.

CHAPITRE III: COMPOSITION

Article 6 : Le Comité de Suivi des mesures issues de l'atelier portant sur l'élaboration d'une stratégie fiscale adaptée au secteur informel est composé comme suit :

Président: Le Représentant de Monsieur le Ministre du Budget;

Co-Président : Le Représentant du Président de l'association des commerçants du Secteur Informel ;

Membres : La commission sera composée de vingt deux (22) membres répartis comme suit :

- 3 représentants du Ministère du Budget (2 assistants et 1 conseiller fiscal);
- 12 représentants du Secteur Informel;
- 1 représentant de l'Agence de Promotion des Investissements Privés;
- 1 représentant de l'ordre des experts comptables;
- 1 représentant de la Direction Nationale des Impôts;
- 1 représentant de la Direction Générale des Douanes;
- 1 représentant du Ministère de l'Industrie;
- 1 représentant du Ministère du Commerce;
- 1 représentant du Ministère de la Jeunesse.

Article 7: Les membres du Comité de Suivi des mesures issues de l'atelier portant sur l'élaboration d'une stratégie fiscale adaptée au secteur informel sont nommés par Arrêté du Ministre du Budget, sur proposition des structures de tutelle concernées.

Article 8 : Le Bureau du Comité de Suivi des mesures issues de l'atelier portant l'élaboration d'une stratégie fiscale adaptée au secteur informel peut en cas de nécessité faire appel à toute personne physique ou morale.

Article 9 : Les personnes physiques ou morales visées à l'article 8 participent aux débats, sans voix délibérative.

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT

Article 10 : Le Comité siège sur convocation de son Président et le plus souvent qu'il est nécessaire.

Article 11: Le Représentant du Président est tenu de convoquer le Comité au moins une fois par mois jusqu'à la mise en oeuvre effective des mesures issues de l'atelier portant sur l'élaboration d'une stratégie fiscale adaptée au secteur informel et à chaque demande expresse de ses membres.

Article 12: Après la mise en oeuvre effective des mesures issues de l'atelier portant sur l'élaboration d'une stratégie fiscale adaptée au secteur informel et à chaque demande expresse de ses membres, le Président est tenu de convoquer le Comité au moins une fois par trimestre et à chaque demande expresse de ses membres.

Article 13 : Un Procès Verbal doit sanctionner toute réunion du Comité.

Article 14 : Le Comité fera trimestriellement copie de son Rapport d'activité à l'attention du Ministre du Budget.

Article 15 : Les charges du fonctionnement du Comité ainsi que les pertes des membres sont supportés par le Ministère du Budget.

Article 16 : Un règlement intérieur approuvé par le Ministère du Budget fixera les pertes et les règles de déontologie applicables au Comité.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Le mandat du Comité de Suivi des mesures issues de l'atelier portant sur l'élaboration d'une stratégie fiscale adaptée au secteur informel s'étend sur toute la période de transition de la mise en oeuvre des dites mesures.

Article 18 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Juillet 2016

Mohamed Lamine DOUMBOUYA

ARRETE A/2016/2969/MB/SGG DU 18 JUILLET 2016 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE NATIONAL DU TARIF EXTERIEUR COMMUN (CONATEC) DE LA CEDEAO.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures de services publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 décembre 2015 portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision A/DEC. 17/01/06/CEDEAO, portant Adoption du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO ;

Vu l'entrée en vigueur du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO (TEC CEDEAO) le 1^{er} janvier 2015 ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent sont nommés comme membres du Comité National du Tarif Extérieur Commun (CONATEC) de la CEDEAO. Ce sont :

1. **M. Mamadou SYLLA, Conseiller Fiscal, Ministère du Budget, Président;**

2. **Mme Salematou BANGOURA, DNA Commerce Extérieur et Compétitivité, Ministère du Commerce, Vice-Présidente ;**

3. **M. Ibrahima BALDE, Chef Division Relations commerciales et bilatérales et compétitivité, Ministère du Commerce, Rapporteur;**

4. **Colonel Karinka CONDE, Directeur de la Législation, de la Réglementation, et des Relations Internationales, Direction Générale des Douanes, Rapporteur ;**

5. **M. Madaw CISSE, Cellule Technique du Suivi des Programmes, MEF, membre ;**

6. **M. Mamadou Saïdou DIALLO, DGA Bureau Stratégie et Développement, Ministère de l'Industrie et des PME- PSP, membre ;**

7. **M. Siaka CISSOKO, DG Intégration Africaine, Ministère du Plan et de la s, Coopération Internationale, membre ;**

8. **M. Sékou SYLLA, Conseiller économique du Ministère de l'Agriculture, membre ;**

9. **M. Alpha Issiaga BARRY, DG SOPELGUI SARL/AIEG, membre ;**

10. **M. Soumaila SAVANE, Assistant Stratégie et Développement TOP4Z/AIEG, membre ;**

11. **M. Keletigui TOURE, Union Patronale des Commissionnaires Agréés et Transitaires, membre ;**

12. **M. Mohamed Lamine SYLLA, Union Patronale des Commissionnaires Agréés et Transitaires, membre ;**

13. **M. Cheik Fanta Mady CAMARA, Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée, membre;**

14. **M. Fatoumata Yao BALDE, 1^{ère} Vice-Présidente du CNOSCG, membre ;**

15. **M. Mohamed Hassane SIDIBE, CONASOC, membre ;**

16. **Lt Colonel Ibrahima BAH, Chef Division Tarif, Valeur, Origine et Relations Internationales, Direction Générale des Douanes, Point focal.**

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 18 Juillet 2016

Mohamed Lamine DOUMBOUYA

MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

ARRETE A/2016/2970/MJ/SGG DU 1^{ER} JUILLET 2016 PORTANT OUVERTURE D'UNE SESSION DE COUR D'ASSISES DE CONAKRY A LABE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2011/096/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice ;

du le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
du le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
du le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;
du les dispositions de l'article 233 du Code de Procédure pénale.

ARRETE:

Article 1^{er} : Il sera ouvert à Labé une session foraine de la Cour d'Assises de Conakry le 25 juillet 2016.

Article 2 : Le Premier Président de la Cour d'Appel de Conakry, le Procureur Général près ladite Cour sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Articles 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié partout où besoin sera.

Conakry, le 18 Juillet 2016

Me. Cheick SAKO

ARRETE A/2016/2971/MJ/SGG DU 1^{ER} JUILLET 2016, PORTANT DESIGNATION DE JURY POUR LES SESSIONS FORAINES DE LA COUR D'ASSISES DE CONAKRY A LABE.

LE MINISTRE,

du la Constitution ;
du la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
du le Décret D/2011/096/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant attributions et Organisation du Ministère de la Justice ;
du le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
du le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
du le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;
du les dispositions de l'article 259 du Code de Procédure pénale.

ARRETE:

Article 1^{er} : Les 20 personnes dont les noms suivent sont désignées pour constituer le jury pour la session foraine 2016 de la Cour d'Assises de Conakry à Labé.

Article 2 : Le Premier Président de la Cour d'Appel de Conakry, le Procureur Général près ladite Cour sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Articles 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Juillet 2016

Me. Cheick SAKO

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PME ET DE
PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

ARRETE A/2016/2973/MIPMEPSP/CAB/SGG DU 19 JUILLET 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU DIALOGUE PERMANENT PUBLIC-PRIVE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

du la Constitution ;
du la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
du le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
du le Décret D/2015/227/PRG/SGG/ du 30 Décembre 2015 portant Structure du gouvernement ;
du le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
du le Décret/2016/131/PRG/SGG du 20 avril 2016 portant attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé ;
du les nécessités de Services ;

ARRETE:**Article 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES**

Le Secrétariat Technique du Dialogue Permanent Public Privé en République de Guinée est une sous composante du Projet d'Appui aux Petites et Moyennes Entreprises (PAPME). Il est placé sous la tutelle du Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion du Secteur Privé, et est régi par les dispositions de l'Accord de Financement H8670 du Projet signé le 20 Août 2013 entre la République de Guinée et la Banque Mondiale.

Article 2 : Le Secrétariat du Dialogue Permanent Public Privé est une structure de promotion du dialogue entre le secteur public et privé, visant la participation des acteurs publics et privés aux décisions relatives au développement économique et social de la Guinée.

Le Secrétariat Permanent participe à l'amélioration du climat des affaires

Article 3: ATTRIBUTIONS

Le Secrétariat du Dialogue Permanent Public Privé, a pour missions de:

- Participer à la politique du Ministère en matière de promotion du secteur privé et à sa mise en oeuvre ;
- Promouvoir l'approche dialogue public -privé comme fondement de la gouvernance , dans les relations entre les Services publics et privé ;
- Contribuer à l'amélioration du climat des affaires dans les composantes Doing Business, Contenu local, et toutes autres activités de synergie public- privé ;
- Faciliter les échanges entre le secteur public et privé ;
- Initier et appuyer des opérations de dialogue Public-privé, selon les critères préétablis autour des plateformes de Dialogue ;
- S'assurer de la prise en compte de la dimension genre en particulier les organisations ; des femmes et des jeunes dans les plateformes de dialogue au niveau central et local ;
- Mettre en place, en collaboration avec les structures concernées des plateformes sectorielles ;
- Faire rapport des initiatives du secteur privé sur des propositions de réformes opérationnelles et des recommandations à soumettre au Ministre en charge de la Promotion du Secteur Privé, au Conseil Présidentiel des Investissements ainsi qu' aux partenaires techniques et financiers ;
- Mettre en oeuvre les orientations stratégiques du Gouvernement en matière de dialogue public/ privé ;
- Renforcer les capacités des acteurs des plateformes de dialogue ;
- Assurer la communication sur l'importance du dialogue public privé ;
- Assurer l'archivage des données et de la documentation du dialogue public/ privé de toutes ses plateformes.

Article 4: ORGANISATION

Le Secrétariat du Dialogue Permanent Public- Privé comprend:

- Une structure Centrale des représentations régionales
 - La structure Centrale est composée de:
 - 1)un Coordonnateur ;
 - 2)un assistant technique ;
 - 3)un spécialiste en communication ; 4)un Personnel d'appui.
- Les représentations régionales comprennent :
- Un représentant ;
 - Un assistant technique ;
 - Un personnel d'appui ;
 - Le personnel du Secrétariat Permanent est régi par des contrats de travail .

Article 5: RESSOURCES

Les activités et les charges de fonctionnement du Secrétariat du Dialogue Permanent Public Privé sont supportées par les ressources de l'Etat et par les financements des Partenaires au développement.

Article 6 : Le Ministre en charge de la Promotion du Secteur Privé prend autant d'Arrêtés que de besoin pour décentraliser le Secrétariat du Dialogue Permanent Public/ Privé

Article 7 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juillet 2016

Arch. Boubacar BARRY

ARRETE A/2016/2980/MIPMEPSP/CAB/SGG DU 19 JUILLET 2016, PORTANT ORGANISATION DU FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DES INVESTISSEMENTS.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029 du....., portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics,

Vu la Loi L/2015/008/AN portant Code des Investissements,

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement,

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement,

Vu le Décret D/2016/131/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé ;

Vu le Décret D/2014/029/PRG/SGG portant création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-Guinée) ;

Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant application du Code des Investissements ;

ARRETE:

TITRE Ier: Objet

Article 1^{er} : Le présent Arrêté vise à définir les aspects techniques liés au fonctionnement et à l'organisation du Comité Technique de Suivi des Investissements (CTSI) tel qu'institué par la Loi L2015/N°008/AN portant Code des investissements.

TITRE II - Critères de sélection des membres

Article 2 Les structures représentées au sein du CTSI sont chargées de communiquer la liste de leurs représentants au Ministère en charge de la Promotion du Secteur Privé. Tout membre doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir au moins rang de Directeur dans l'administration centrale ;
- disposer de compétences techniques avérées en matière d'investissement, fiscale et douanière ; et
- être d'une bonne moralité.

TITRE III - Tenue des réunions

Article 3 Au début de chaque année civile, le Secrétariat permanent définit en collaboration avec le Ministère en charge de la Promotion du Secteur Privé, un calendrier annuel des réunions ordinaires. Le calendrier des réunions doit être communiqué à tous les membres du CTSI par le Secrétariat permanent.

Article 4 Le Comité Technique de Suivi des Investissements tient une réunion ordinaire au début de chaque mois. Il peut tenir des réunions extraordinaires si besoin.

Article 5 Les réunions du CTSI sont présidées par le Ministre en charge de la Promotion du Secteur Privé ou son suppléant. En l'absence des deux, la présidence est assurée par le membre désigné par l'APIP.

Article 6 Un procès-verbal (PV) est établi par le Secrétariat permanent au plus tard dix (10) jours après la tenue d'une réunion par le CTSI. Le PV doit être communiqué aux membres et conservé dans les archives par le Secrétariat permanent du CTSI.

TITRE IV Convocation des réunions

Article 7 - Les réunions sont convoquées par le président du CTSI ou son suppléant. Il se fait assister par le Secrétariat permanent.

Les convocations des réunions ordinaires sont accompagnées d'un ordre du jour et des documents utiles pour l'examen de celui-ci. Elles doivent être communiquées aux membres au moins cinq (5) jours avant la réunion.

Les convocations des réunions extraordinaires sont notifiées aux membres dans les meilleurs délais.

TITRE V Organisation du travail

Article 8 - Au plus tard le 31 décembre de chaque année, le CTSI adopte un programme de travail annuel pour l'année à venir. Pour la première année d'activité du CTSI, le programme de travail de l'année en cours est adopté dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de nomination des membres.

Article 9 - Pour le bon fonctionnement du CTSI, il est confié au Secrétariat permanent la mission de préparer un Règlement intérieur ainsi qu'un Code de bonne conduite, et de les faire adopter par les membres du CTSI.

TITRE VI Mission de contrôle

Article 10 - Le Comité Technique de Suivi des Investissements réalise des visites de contrôle au sein des entreprises bénéficiaires des avantages en vertu de la Loi L/2015/008/AN portant Code des investissements.

Article 11 - Les contrôles qu'effectue le CTSI portent sur le respect par les entreprises de leurs engagements et obligations. Ils sont réalisés avec professionnalisme, responsabilité et intégrité.

Article 12 Le Comité Technique de Suivi des Investissements établit une stratégie de contrôle pour chaque mois. Les stratégies de contrôle mensuel sont examinées lors des réunions ordinaires.

Article 13 - Il doit être établi après chaque visite de contrôle un rapport. L'élaboration du rapport est confiée à l'équipe ayant réalisé le contrôle.

TITRE VII Mission de suivi

Article 14 Toute entreprise qui bénéficie des avantages du Code des investissements communique, au plus tard le 31 décembre de chaque année, au Secrétariat Permanent du CTSI un rapport d'activité. Le rapport doit contenir toutes les informations pouvant permettre au CTSI de vérifier si l'entreprise a respecté ses engagements et obligations au cours de l'année.

L'investisseur doit également indiquer dans le rapport, sans que cela ne soit limitatif, tout changement de destination des équipements ayant bénéficié d'exonération douanière ou fiscale.

Les entreprises bénéficiaires des avantages prévus par le Code des investissements depuis moins de trois mois à la date du 31 décembre ne sont pas concernées par le premier alinéa du présent article.

Article 15 - Le contenu de chaque rapport soumis au CTSI en vertu de l'article 14 ci-dessus doit être examiné et validé par les membres.

Les membres du CTSI peuvent demander à l'entreprise d'apporter de nouveaux éléments lorsque cela paraît nécessaire.

TITRE VIII Rédaction du rapport annuel

Article 16- Au plus tard le 28 février de chaque année, le CTSI élabore un rapport complet sur les entreprises bénéficiaires des avantages prévus par le Code des investissements. Le rapport doit indiquer les points satisfaisants, les insuffisances, et proposer des recommandations afin d'optimiser la mise en oeuvre du Code des investissements.

Article 17 Le rapport annuel visé à l'article ci-dessus est signé par le président du CTSI avant d'être transmis au Gouvernement.

TITRE IX Exercice du pouvoir de sanction

Article 18 Lorsque dans le cadre du suivi ou du contrôle il est établi qu'une entreprise ne respecte pas ses engagements et obligations, le CTSI envoie une mise en demeure invitant l'investisseur à régulariser sa situation. L'investisseur dispose alors d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours au maximum pour régulariser sa situation à compter de la réception de la mise en demeure. Passé ce délai, le retrait des avantages peut être prononcé à tout moment par le Ministre en charge de la Promotion du Secteur Privé.

TITRE X Des membres du CTSI

Article 19 - Les membres du CTSI représentent leur structure d'origine. Ils peuvent cependant répondre à titre personnel des actes qu'ils posent lorsque ceux-ci causent au CTSI un quelconque préjudice.

TITRE XI Dispositions finales

Article 20 - Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juillet 2016

Arch. Boubacar BARRY

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs des Administrations publiques, les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), des Compagnies Minières et Industrielles, des Sociétés et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SOCIETE DE RAFFINAGE GUINEENNE SA



NOTRE FUTUR EST ENTRE NOS MAINS ECRIVONS LE TOUS ENSEMBLE

Site web : www.brahms-refineries.com

contact : info@brahms-refineries.com

Media : media@brahms-refineries.com

La Société de Raffinage Guinéenne SA (S.R.G. SA) développe une raffinerie de pétrole d'une capacité journalière de 10.000 barils par jour destiné à contribuer au développement du tissu industriel guinéen tout en garantissant au pays une sécurité d'approvisionnement ainsi qu'une meilleure qualité de produits pétroliers. La SRG s'occupera de la gestion de la raffinerie de pétrole qui permettra de placer fermement la Guinée sur le chemin de l'indépendance énergétique dans un secteur stratégique de l'économie.

QUELQUES AVANTAGES DE LA RAFFINERIE :

- □ Réserves stratégique en hydrocarbures disponible en Guinée
- □ Développement d'activités connexes
- □ Créations d'Emplois et formation du personnel local dans les hydrocarbures
- □ Positionnement de la Guinée en technologies de pointe dans le secteur du raffinage
- □ Réduction de la facture énergétique Guinéenne
- □ Hausse des revenus fiscaux
- □ Développement durable car meilleure qualité de produits mis sur le marché
- □ Support stratégique pour le secteur minier et pétrolier
- □ Création de valeur sociale
- □ Valeur d'exemplarité pour induire d'autres investissements industriels en Guinée



Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: guinee.sgg.jor@gmail.com

Dépôt légal - N° 13 et 14 des 10 et 25 Juillet 2016